République Islamique de Mauritanie
Honneur – Fraternité - Justice

Programme National Intégré pour la Décentralisation le Développement Local et l'Emploi des jeunes

Ministère de l'intérieur et de la Décentralisation

ETUDE DE LA FISCALITE ET DES FINANCES DES COMMUNES EN MAURITANIE

Rapport final

Ahmed Mahmoud Boilil

Décembre 2015

Sommaire

Acronymes ……………………………………………………….…….……….....…….....5

Préface ………………………………………………...………..……..……6-7

Résumé analytique du rapport 8-9

Première partie: Diagnostic

Introduction…………………………………………………………………......…………………………….....10-11

I **L'autonomie des collectivités territoriales Mauritaniennes**……………………………….………………………..…12-14

II **La fiscalité locale**………………………………………………………………………………………...…......15-25

A. La fiscalité locale assise sur les activités des entreprises…………………………………………………….……...18-22

a) Patentes……………………………………………………………………………………….……...19-22

b) Taxe communale………………………………………………………………………………..........22

c) Taxe maintenue……………………………………………………………….…………….……......22

B. La fiscalité locale assise sur la propriété et l'habitation……………………………………...……………….....23-25

a) Contribution foncière sur les propriétés bâties……………………………………………………………………...23-24

b) La taxe d'habitation et contribution communale……………………………………………..…………………..…25

III **Les transferts budgétaires**……………………………………………………………………………………..…...…..26-28

Deuxième partie: Recommandations.

Contexte et justification…………………………………………………………………………………29-30

Détail des recommandations……...……………………………………….…………………………......……..30

Stratégie de reforme…………………………………..……………………………………………..........……30-31

Axes de reforme et recommandations……………………………...…………….………………………......…...........31-33

Graphique 1 Comparaison internationale de la part des ressources allouées aux communes dans le total des ressources publiques nationales………………………………………………………………..……………………13

Liste des Annexes.

Annexe 1 Prérogative et organisation de la DGCT …….35-39

Annexe 2 Situation d'exécution des recettes communales……..…….....40-48

Annexe 3 Situation détaillée des impôts communaux……...……...…49-56

Annexe 4.1 Décaissements communes Gorgol…….…..…..….57

Annexe 4.2 Décaissements communes Guidimagha…….……58

Annexe 4.3 Décaissements communes de l'Assaba……...……59

Annexe 5 Situation au 06/11/2015 des transferts aux communes…….….60-62

Annexe 6 Situation des contrats de location immobilière de l'Etat …….……63

Annexe 7 Répartition de la TVA entre l'Etat et les communes…….……...…....64-65

Annexe 8 Transformation de certains droits domaniaux en redevances……..…….……66

Annexe 9 Le Comité des finances locales (CFL) de France……...……...……....67-69

Annexe 10 Références bibliographiques……70

Liste des encadrés.

Encadré 1 Liste des compétences dévolues aux communes…….……..….10

Encadré 2 Rôle, prérogatives et organisation de la DFLT……..……...11

Encadré 3 Une taxonomie des ressources locales en Mauritanie……..…..14

Encadré 4 Nouveautés introduites par les lois de finances de 2001 et 2002……..……..16

Encadré 5 Les différents types de transferts dans la région…….……..28

Encadré 6 Règle d'affectation de l'impôt synthétique foncier……...32

Encadré 7 Le comité des finances locales de France……33

Liste des tableaux.

Tableau 1 Ressources locales 2014 (en milliers UM)……..……...…...…..12

Tableau 2 Certains indicateurs de pays de la sous région Ouest Africaine …….……..……..13

Tableau 3.1 .Part de la CUN dans les ressources globales des communes 2014 ……..……..…17

Tableau 3.2 Part de la CUN dans les recettes fiscales des communes 2014……..……..……..…17

Tableau 4 Recettes des impôts des collectivités territoriales collectées par la DGI 2014…..……..……..…17

Tableau 5 Ventilation de la patente des directions de la DGI entre patente commerciale et patente des transports……...…...18

Tableau 6 Fiscalité locale sur les activités des entreprises……...…..18

Tableau 7 Bareme patente……..…….20

Tableau 8 Regularisation de patentes transferées à tort à la CUN……..20

Tableau 9 Exemple de traitement corrigé à partir de déclaration 2014 de la patente Communale pour une entreprise Mattel possédant plusieurs sites……...21

Tableau 10 Ventilation de la patente par direction de la DGL……..22

Tableau 11 Suivi des aprovisionement PNDDLE……..27

ACRONYMES

ANICT : Agence nationale d'investissement des collectivités territoriales.
APE : Accord de partenariats économique entre l'union européenne et l'Afrique de l'ouest
CA : Chiffre d'affaires.
CGI : Code général des impôts.
CNDCL : Conseil national de développement des collectivités locales.
CTN : Comité technique national.
DFLT : Direction des finances locales du trésor.
DGCT : Direction Générale des Collectivités locales.
DGE : Direction des Grandes Entreprises.
DGI : Direction générale des impôts.
DME : Direction des Moyennes Entreprises.
DNTCP : Direction nationale du Trésor et de la comptabilité publique.
FMI : Fond Monétaire International.
FNACT : Fonds national d'appui aux collectivités territoriales.
FRD : Fond régional de développement.
GI : Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit .
IRF: l'impôt sur les revenus fonciers.
OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques.
PIB : Produit intérieur brut.
PNDDLE : Programme national intégré pour la décentralisation le développement local et l'emploi des jeunes.
TOFE: Tableau des opérations financières de l'Etat.
TVA : Taxe sur la valeur ajoutée.
UEMOA : Union Économique et Monétaire Ouest Africaine.

PREFACE

Le PNIDDLE a financé dans le cadre de ses activités, une mission d'assistance technique au profit de la Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCT), conduite par Monsieur Boilil Ahmed Mahmoud Expert international.
Elle s'inscrit dans le cadre d'un vaste programme de réformes de la DGCT, notamment en matière de fiscalité et finances locales, tel l'opérationnalisation d'un observatoire, prélude à la mise en place d'un comité des finances locales chargé de piloter des réformes nécessaires y afférentes, en matière de dotation de l'état et de transfert de compétences.
La présente mission dont le rapport final est traité dans le présent document, comporte principalement trois volets, repris plus bas.
A ce jour, deux rapports ont déjà été livrés et validés, il s'agit : i) du rapport diagnostic qui a fait l'objet d'une séance de restitution à laquelle ont assisté un ensemble d'acteurs concernés (voir le compte rendu de la journée de restitution du 14 décembre et la liste de présence), et ii) un document reprenant les recommandations, tirées du rapport diagnostic final. Le document final de celles-ci a fait l'objet, à son tour de validation de la part de la DGCT.
Un guide pratique/vade-mecum en fiscalité et finances locales, sera préparé dans les jours à venir et soumis à l'approbation de la DGCT pour être mis à la disposition des acteurs de la décentralisation.

Détail des composantes de la mission :

- Apporter une assistance technique à la DGCT, à ses services déconcentrés et aux collectivités territoriales(CT), en vue de la formulation en outre , de propositions innovantes plus particulièrement, en matière de fiscalité locale, de transfert des ressources de l'état vers les CT (par exemple sous forme de dotation telle le Fonds Régional de Développement, dont les critères d'attribution devront être revus avec le consultant à la lumière des données issues de RGPH 2013 et de celles fournies par l'Office National de la Statistique…), d'instruments de péréquation financière verticale et horizontale (Fonds Intercommunal de solidarité…) dans le cadre notamment des transferts de compétences faisant l'objet de scénarii prospectifs ;

- Procéder à un diagnostic et une analyse documentaire du système fiscal pour proposer un projet de réforme de la fiscalité locale : refonte de la réglementation de la fiscalité locale reposant sur une simplification du système et un souci d'une plus grande équité prenant en compte les réalités locales actuelles (étude des disparités, méthodologie pour instituer un calcul du potentiel fiscal et une typologie fiscale des communes, un nouveau partage des impôts perçus par l'état en une sorte de <<territorialisation>> des impôts en lien direct avec la sphère territoriale), une recherche de nouveaux gisement (NTIC , industries extractives , compensations de l'état en cas d'exonérations, quote-part systématique aux CT en cas de grands projets d'équipement structurants et impactant l'environnement), captation et partage de la plus-value foncière et immobilière.

- Etudier la possibilité (I) d'instituer de nouvelles taxes écologiquement et socialement fondées pouvant avoir un rendement évolutif comme celui d'une surtaxe sur le courant électrique ou une taxe sur l'éclairage public, payée par le consommateur en même temps que la facture d'électricité et reversée par la société de distribution électrique aux communes , (II) de développer le recours aux redevances contre les services rendus telles que les contributions des riverains pour la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif, (III) de faire recouvrer par l'état , les taxes approuvées au budget de la commune et le versement à titre d'avance sur celle-ci de 20% du produit global attendu .

Suite aux résultats des travaux des premières séances de travail avec les responsables de la DGCT et afin de démarrer la mission sur la base d'une compréhension partagée de ces termes de référence, le Consultant a soumis à la DGCT et au PNIDDLE, dés le lancement de la mission, une note de cadrage de mission.

La mission a eu des entretiens avec i) les directeurs généraux, le Conseiller technique, les directeurs et responsables administratifs de la DGCT, des impôts et du trésor, 2) la maire et principaux responsables de la commune de Tevrag- Zeina, et le directeur des ressources à la CUN. Coordonnateur PNIDDLE et coordonnateur Vaincre.

La mission a rencontré M. le Vice-président de l'association Mauritanienne des Maires. Elle a également échangé avec les partenaires techniques et financiers dont les représentants de la GIZ.
A tous, le Consultant présente ses remerciements pour la disponibilité et la qualité de l'information forte utiles au déroulement et aux travaux de la mission.

Résumé analytique.

Les collectivités territoriales sont appelées à assumer de grandes responsabilités en matière de développement local et de satisfaction des besoins des citoyens et des entreprises. A ce titre, le Pays s'est engagé dans un important processus de décentralisation. Un vaste champ couvrant quinze compétences a été confié, par loi, aux communes. Il n'est pas figé, et leur laisse toute la latitude pour intervenir dans tout domaine en relation avec les intérêts communaux. Cependant, deux compétences restent du ressort de l'Etat, pourtant importantes pour les communes : la police municipale[1] et la politique foncière.

Cet objectif de décentralisation doit être fortement soutenu par un dispositif adéquat pour le transfert des compétences, en matière de recettes et de dépenses de l'Etat, vers les collectivités locales. La décentralisation visant dans ce cas à améliorer l'efficacité de la dépense publique, notamment en rapprochant les populations concernées des décideurs publics (principe de proximité) et en organisant une émulation entre élus locaux (principe de compétition).

Dans ce cadre, le Programme National Intégré pour la Décentralisation le Développement Local et l'Emploi des jeunes (PNIDDLE) a financé, une mission d'assistance technique au profit de la Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCT). Elle s'inscrit dans un vaste programme de réformes de la DGCT, notamment en matière de fiscalité et finances locales, tel l'opérationnalisation d'un observatoire des Finances Locales, prélude à la mise en place d'un comité des finances locales chargé de piloter des réformes nécessaires y afférentes, en matière de dotation de l'Etat et de transfert de compétences

Les conclusions des travaux diagnostics et de l'état des lieux sont résumées ci-après. Face aux différents constats, un ensemble de recommandations a été proposé. Celles-ci s'inscrivent dans une démarche progressive à entreprendre, en vue de combler les principales lacunes, et de favoriser une évolution positive permettant une amélioration de la situation des finances des collectivités.

1 – Ressources propres et partage des ressources, leur mobilisation pour le financement des collectivités constituent les succès de la décentralisation financière.

La Mauritanie à l'image des pays en développement a besoin d'une meilleure mobilisation des recettes pour alléger la pauvreté et améliorer les infrastructures. Pourtant les travaux réalisés en cours de mission ont permis, en référence à la situation des recettes de l'ensemble des communes sur la base des comptes de gestion de l'année 2014, d'établir un total des ressources communales de ***9 036 Millions d'UM***.

Les recettes propres spécifiques de 2014 qui s'élèvent à 3 727.7 millions représentent 41.2 % des ressources totales des communes. Les transferts pour la même période d'un montant de 5 309.1 millions représentent 58.7% des ressources totales. La Direction Générale des Impôts (DGI) collecte **19.1%** des recettes des collectivités locales hors transferts.

2 –*La faiblesse du niveau général des ressources publiques constitue le principal obstacle à la mise en place d'une véritable décentralisation financière.*

Si on rapporte le montant des ressources des communes pour 2014 d'un montant de 9 036 millions à la somme des recettes publiques d'un montant de 421.01 milliards d'UM [2] permet d'obtenir le taux de **2.14%.** La partie **'**diagnostic' donne un ensemble d'autres indicateurs nationaux et effectue une comparaison internationale entre les résultats obtenus pour la Mauritanie et ceux d'autres pays.

La principale conclusion tirée de l'étude montre que la fiscalité locale décrite au rapport diagnostic est défaillante tant en terme de recettes qu'en terme de 'redevabilité' des collectivités territoriales. Les impôts et taxes concernés sont collectés sur des assiettes difficiles à appréhender. Leur rentabilité est particulièrement faible.

Pour ce qui concerne les impôts communaux, les meilleurs rendements sont tirés de la patente, de la taxe communale et des taxes transitoires de débarquements. La taxe d'habitation, est finalement d'un apport bien maigre.

Les recommandations qui suivent proposent une stratégie de réforme, qui vise à rationaliser les impôts et taxes locaux en assurant une meilleure ''redevabilité'' des collectivités territoriales, et un

[1] La commune sur le plan légal, à travers son pouvoir réglementaire possède des compétences en matière de police municipale, mais dans les faits, ne dispose pas de ressources humaines lui permettant la mise en œuvre efficace de cette attribution.

[2] Inscrit sur le site du trésor dans le TOFE de 2014.

renforcement de la capacité de l'Etat et des collectivités territoriales à mobiliser davantage de ressources propres[3].

Principales recommandations.

A. Patentes.

1. Améliorer, dés 2016, l'administration de la patente, appliquer la patente dans chaque commune où l'opérateur exerce, (une patente par établissement, conformément aux articles 449 et 452 du CGI) ;
2. Supprimer l'abattement de 25% accordé sur le chiffre d'affaire des produits pétroliers ;
3. Réviser le barème de la patente (qui pose des problèmes de justice fiscale) ;
4. Etudier avec l'Autorité de régulation, la possibilité d'introduire la taxation communale sur les activités de l'économie virtuelle.

B. Contribution foncière.

5. Instaurer un impôt unique, synthétique, assis sur la propriété foncière[4]en remplacement de la contribution foncière et supprimer la contribution communale et la taxe d'habitation**.**;
6. Renforcer l'impôt synthétique, en attribuant une partie ou la totalité de ses recettes aux collectivités territoriales, en les associant dans les modalités d'assiette (commission fiscale, communale/DGI) et de collecte (DGI, Trésor…).

C. TVA

7. Partager les recettes de la TVA, de façon à garantir un flux de ressource stable aux collectivités locales, la part revenant aux collectivités territoriales et les modalités du partage entre ces collectivités restant à déterminer[5].

D. Redevances.

8. Transformer certains droits domaniaux et assimilés comme ceux de location des souks ou d'extraction des matériaux, etc., pour en faire des redevances.

E. Gouvernance et système d'information.

9. Créer un Comité des finances des CT à vocation transversale ayant pour mission, entre autres en ce qui concerne la fiscalité locale, d'impulser, de coordonner et d'arbitrer l'action fiscale locale, avec l'objectif d'instaurer plus d'efficacité dans le fonctionnement des services locaux et d'assurer l'efficience dans la mobilisation du potentiel fiscal.

10. Veiller à ce qu'il soit composé de représentants du ministère de l'intérieur et du ministère de l'économie et des finances ainsi que d'élus locaux. Les attributions de ce comité devraient permettre :

- D'apporter un appui aux CT et aux différentes entités impliquées dans le processus fiscal local
- D'aider les CT à procéder aux études fiscales, à l'évaluation du potentiel fiscal et aux modalités de sa mobilisation;
- D'émettre des propositions et donner un avis sur les projets de modifications législatives ou réglementaires concernant la fiscalité locale ;
- De contribuer à l'élaboration du rapport annuel sur la fiscalité locale recommandée précédemment ;
- De renforcer la politique informatique ainsi que l'établissement des statistiques et des données ;
- D'instaurer un cadre de responsabilité reposant sur trois principes : transparence, contrôle et 'redevabilité'.

[3] **Il existe de sérieuses marges d'amélioration de la fiscalité locale.** Dans la plupart des cas, les collectivités territoriales décentralisées présentent un potentiel de ressources locales sous exploité ou mal exploité, laissant place à une marge d'amélioration sans innovation majeure

[4] C'est aussi une mesure visant à pallier la superposition des impositions à des taxes dont l'assiette est déjà soumise à la fiscalité d'Etat. (particulièrement IRF et droit d'enregistrement).

[5] Si le montant nécessaire peut être couvert par l'introduction de centimes additionnels, cette procédure est déjà autorisée 'Le conseil municipal peut établir **des centimes additionnels sur le principal d'impôts nationaux** désignés dans la loi des finances et dans les limites qu'elle fixe. Ils sont assis et perçus dans les mêmes conditions que les impôts leur servant de base'. (Article 67 de l'ordonnance 87-289).

Première partie: Diagnostic.

I. Introduction

Les collectivités territoriales, sont appelées à assumer de grandes responsabilités en matière de développement local et de satisfaction des besoins des citoyens et des entreprises. La réalisation de cet objectif passe par la mobilisation de ressources financières pérennes.
Dans ce cadre, la décentralisation constitue un dispositif adéquat pour le transfert des compétences en matière de recettes et de dépenses du gouvernement vers des collectivités locales. Elle vise à améliorer l'efficacité de la dépense publique, notamment en rapprochant les populations concernées des décideurs publics (principe de proximité) et en organisant une émulation entre élus locaux (principe de compétition). L'autonomie des collectivités locales est une notion complexe qui dépasse largement les seules ressources fiscales locales et intègre par exemple le degré de discrétion dont elles disposent dans l'allocation des transferts qu'elles reçoivent.
La bonne gouvernance et la transparence pouvant y trouver un terreau fertile.

La Mauritanie s'est engagée dans un important processus de décentralisation. Elle a confié aux communes, des missions, qui, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance 87.289 du 20 octobre 1987 permettent d'assurer les services publics répondant aux besoins de la population locale et qui ne relèvent plus de l'Etat. (Encadré 1).

Encadré 1. Liste des compétences dévolues aux communes.

- la voirie locale ;
- la construction, l'entretien et l'équipement des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ;
- la construction, l'entretien et l'équipement des dispensaires et centres de protection maternelle et infantile ;
- l'alimentation en eau et l'éclairage public ;
- les transports urbains, sanitaires et scolaires ;
- la lutte contre l'incendie ;
- l'hygiène ;
- l'enlèvement des ordures ménagères ;
- les marchés ;
- les abattoirs ;
- les équipements sportifs et culturels communaux ;
- les parcs et jardins ;
- les cimetières ;
- l'assistance aux indigents ;
- l'aménagement et la gestion des zones concédées par l'Etat à la commune.

Ce champ de compétence n'est pas figé, toute la latitude est laissée aux communes, pour intervenir dans tout domaine en relation avec les intérêts communaux.
Deux compétences restent du ressort de l'Etat, pourtant importantes pour les communes : la police municipale[6] et la politique foncière.
Les communes sont administrées par des conseils élus et constituent ainsi des collectivités territoriales au sens de l'article 98 de la Constitution.

Aspects institutionnels et organisationnels. Pour appuyer le processus de décentralisation et de développement local, un département, dénommé Ministère de la décentralisation et de l'aménagement du territoire (MDAT) a été crée en 2007, devenu en 2008 Ministère de l'intérieur et de la décentralisation (MIDEC). L'organigramme de ce dernier prévoit quatre structures administratives spécialisées, au sein desquelles figure la Direction générale des collectivités territoriales (DGCT) en charge du volet de la décentralisation ; (l'organisation et les prérogatives de cette direction sont reprises à l'annexe 1 de ce document).

[6] La commune sur le plan légal, à travers son pouvoir réglementaire possède des compétences en matière de police municipale, mais dans les faits, ne dispose pas de ressources humaines lui permettant la mise en œuvre efficace de cette attribution.

Le Ministère des finances intervient dans la gestion de la décentralisation financière à travers la Direction des finances locales (DFL) de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique (DGCT) prévue au décret 086 2011 du 30 mai 2011 fixant les attributions du ministre des finances et l'organisation de l'administration centrale de son département. (encadré 2). Cette direction a participé activement aux travaux de la mission du consultant et possède dorénavant une année de référence, détaillée en recettes et en dépenses, tirée du traitement des comptes de gestion de 2014.
Au titre des étapes suivantes du renforcement de la DFLT, le système informatique El Khazen en cours de mise en œuvre, fait l'objet d'un programme de formation et d'installation au profit des utilisateurs. Il est attendu qu'il fournisse une base des données financières des communes à compter de 2015.

Encadré 2. Rôle, prérogatives et organisation de la DFLT.

La DFLT est chargée de la réforme et de la modernisation des finances locales, de l'élaboration et de la diffusion de statistiques communales, de la formation des Receveurs municipaux, de l'informatisation des postes non centralisateurs, du soutien au réseau comptable et de l'amélioration de la qualité comptable (tenue des comptes et reddition des comptes) des comptabilités des Receveurs municipaux. Elle comprend deux services :
- le service des statistiques communales et de la formation des Receveurs municipaux ;
- le service de la mise en état d'examen des comptes de gestion des Receveurs municipaux
et de la qualité comptable ;

Le service des statistiques communales et de la formation des receveurs municipaux participe aux réunions des commissions de tutelle sur les budgets communaux, fournit les statistiques communales au ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et prépare le plan de formation des Receveurs municipaux. Le service comprend deux divisions :
- la division des statistiques communales ;
- la division de la formation des Receveurs municipaux.

Le service de la mise en état d'examen des comptes de gestion des receveurs municipaux et de la qualité comptable est chargé du projet de développement d'un logiciel de tenue de la comptabilité des communes au profit des Receveurs municipaux, de l'effectivité du rendu des comptes de gestion et de leur mise en état d'examen, de l'établissement et de la révision de la réglementation en matière de finances locales, des fonctions support pour le réseau des Receveurs municipaux.
Le service comprend deux divisions :
- la division des comptes de gestion et de la qualité comptable ;
- la division informatique, réglementation et réseau comptable.

Le transfert effectif des compétences par l'État suppose la mise en place d'un dispositif de financement qui permet non seulement une mise à disposition de ressources suffisantes auprès des collectivités locales pour permettre la prise en charge des attributions qui leur sont conférées, mais aussi que ces ressources parviennent à temps aux collectivités bénéficiaires. Le transfert effectif des compétences suppose également l'existence de capacités techniques au niveau des élus locaux aussi bien en ce qui concerne la prise en charge des compétences transférées que dans la maîtrise du système fiscal et du cycle budgétaire.

L'étude révèle surtout l'absence ou l'incomplétude de données statistiques sur la décentralisation financière rendant ainsi difficile toute entreprise d'analyse de cette question sur cet espace. Elle montre également un transfert imparfait des compétences du fait du décalage entre compétences à transférer et compétences réellement transférées d'une part et de l'absence de moyen pour prendre parfois en charge les compétences transférées. Elle révèle aussi la faiblesse des capacités techniques des collectivités locales en matière de prise en charge des compétences, mais surtout elle renforce l'hypothèse d'une faible volonté de décentralisation financière par l'État central lui même.

Chapitre 1 : L'autonomie des collectivités territoriales mauritaniennes.

Ce chapitre présente une taxonomie des ressources des collectivités locales et propose quelques comparaisons internationales.

Situation actuelle.

Les travaux réalisés en cours de mission ont permis de préparer avec la DFLT, une situation des recettes de l'ensemble des communes sur la base des comptes de gestion de l'année 2014. La mission n'a pas eu d'informations détaillées sur les années précédentes. Cette situation des ressources est présentée en deux annexes :

Annexe 2 : Situation d'exécution des recettes communales.

Annexe 3 : Situation détaillée des impôts communaux.

Le total des ressources communales pour l'année 2014 y est chiffré à ***9 036 Millions d'UM***.

Tableau 1 : Ressources locales 2014 (en millions UM).

Impôts communaux	1 596 777 488	17,7%
Contribution foncière propriété. bâties.	648 722 223	
Contribution foncière terrains non bâtis.	11 200	
Taxe d'habitation	13 218 524	
Contribution communale	953 100	
Patente	933 872 441	
Taxe communale	418 021 290	4,6%
Taxe maintenue	503 317 622	5,6%
Redevance	73 373 414	0,8%
Droits domaniaux	915 312 563	10,1%
Amendes	82 753 400	0,9%
Recettes de services	137 132 343	1,5%
Subventions fonctionnement FRD	1 903 030 377	21,1%
Subvention d'équipement et fonds	3 406 030 668	37,7%
Cessions immobilières	735 000	0,0%
Total	9 036 484 165	100,0%

Observations.

Le rapport entre le montant des ressources communales de 2014 et le total de la population mauritanienne [7] donne un résultat par habitant de 2 554.44 UM (soit **4 561.5** Francs CFA pour des raisons de comparaison internationale).

Sur la base du PIB de l'année 2014[8], les ressources locales par rapport au PIB seraient de **0.59%.**
Rapporter ce chiffre à la somme des recettes publiques d'un montant de 421.01 milliards d'UM [9] permet d'obtenir le taux de **2.14%.**

[7] De 3.537.368 personnes (Source ONS, RGPH 2013).
[8] Evalué à un montant de 1533.5 milliards d'UM (source FMI).
[9] Inscrit sur le site du trésor dans le TOFE de 2014.

Au titre des comparaisons internationales, ces résultats sont évalués pour certains pays de la sous région comme suit :

Tableau2 : Certains indicateurs de pays de la sous région Ouest Africaine.

Type d'indicateurs	Mauritanie	Togo	Benin	Sénégal	Côte d'ivoire	Niger	Mali
Niveau de ressources locales totales par tête en CFA	4 561.5	3 300	3 900	11 000	12 400	Ni (*)	3 100
Ressources locales par rapport au PIB	0.59%	0,52%	1,09%	1,21%	1,34%	0,83%	1.06%
Ressources locales rapportées aux ressources publiques	2.14%	2,61%	5,88%	Ni	8,91%	2,67%	2.96%

Source FMI (*) Ni non indiqué.

Pour une comparaison internationale, plus large, il serrait utile de consulter le graphe 1 ci-après pour la part des ressources locales dans le total des ressources publiques des pays mentionnés.

Graphique 1. Comparaison internationale de la part des ressources allouées aux communes dans le total des ressources publiques nationales.

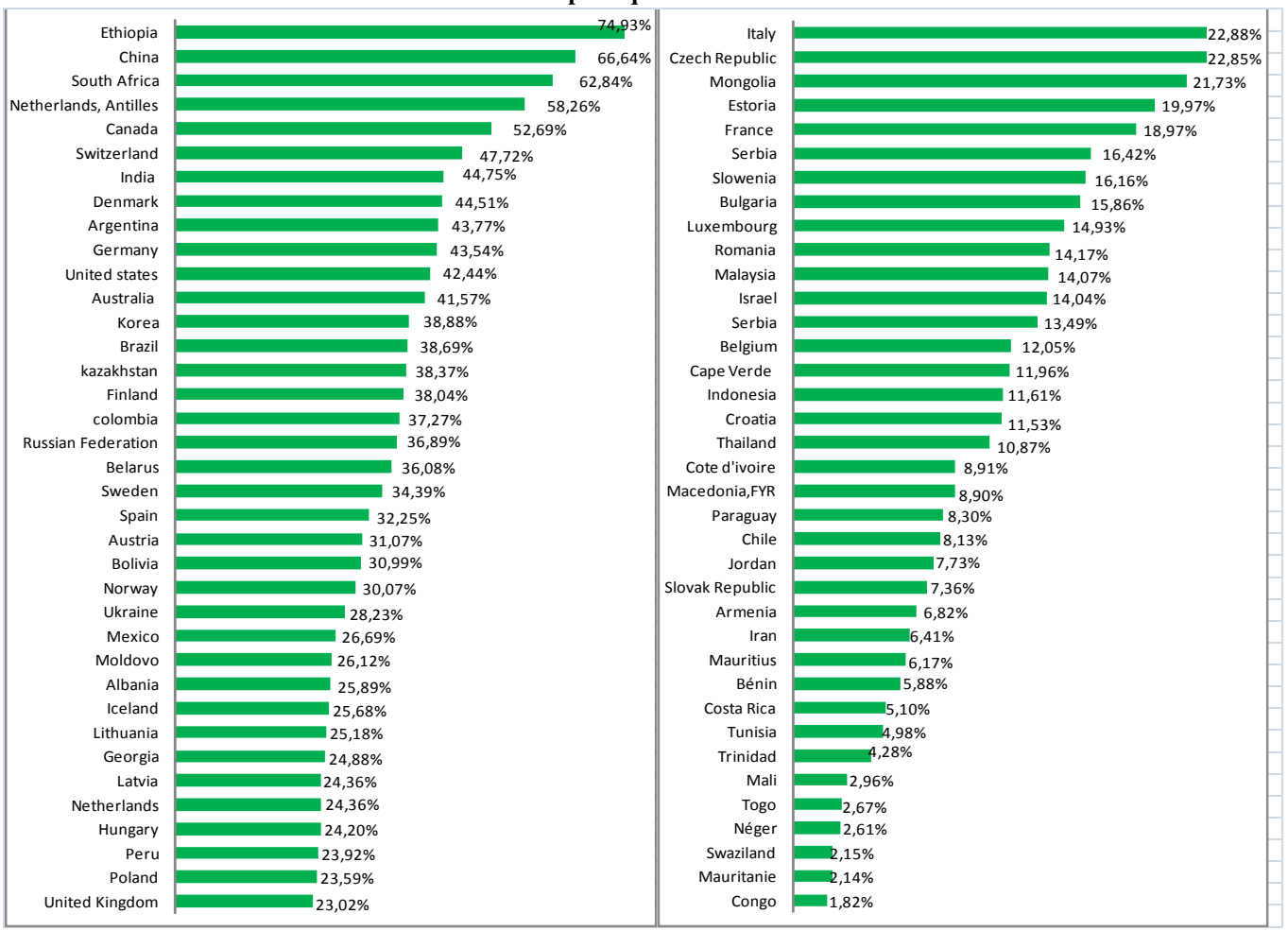

Source. Indicateurs calculés à partir des données GFS (Government Finance Statistic) du FMI.

Dans le contexte mauritanien, l'autonomie financière des collectivités locales ne se réduit pas aux seuls impôts locaux. L'encadré 3 présente une taxonomie des ressources des collectivités locales.

Encadré 3. Une taxonomie des ressources locales en Mauritanie.

Les ressources des communes peuvent être classées en quatre catégories.

1. Les recettes fiscales locales sont constituées des impôts et taxes régies par le Code Général des Impôts et par des lois spécifiques ou particulières.

2. Les recettes non fiscales locales sont l'ensemble des recettes qui ne sont pas liées à un impôt. Ce sont essentiellement :

- Les produits pour exploitation et prestations de services, ils sont tirés de la rémunération des prestations fournies par les collectivités locales telles que la délivrance d'actes administratifs, l'enlèvement des ordures ménagères, les services éducatifs ou sportifs, de voirie, d'eau, d'électricité ou d'hygiène (désinsectisation, latrines publiques etc. Ils comprennent également dans certains cas le produit partagé des amendes.

- Les produits du domaine proviennent des produits retirés de l'utilisation du domaine local. Ils comprennent, par exemple, les redevances de marché, d'éclairage public, les droits de stationnement de véhicule ou le produit des concessions. Il s'agit également des produits obtenus de la location et la cession des biens appartenant à la collectivité.

3. Les transferts reçus du gouvernement peuvent être conditionnels ou inconditionnels.

- Les transferts conditionnels impliquent que les fonds alloués soient dépensés de façon spécifique, i.e. pour la fourniture de biens ou services publics définis par le gouvernement.

- Les transferts inconditionnels en revanche peuvent être dépensés comme le Conseil Municipal l'estime le plus pertinent.

4. Les dons des partenaires techniques et financiers du pays peuvent aussi constituer une ressource financière significative.

Chapitre 2 : La fiscalité locale.

La fiscalité propre des communes des pays de l'Afrique francophone, s'appuie sur les quatre impôts locaux de base : le foncier bâti, le foncier non bâti, la taxe d'habitation et la patente (les 4 vieilles). A ces impôts locaux peuvent s'ajouter des taxes spécifiques liées au contexte du développement des différentes localités. Le code général des impôts et les lois concernant l'organisation financière des collectivités locales définissent les principes généraux applicables en ces matières aux collectivités locales. La loi des finances votée par le parlement fixe chaque année les plafonds de ressources autorisés dans le cadre de la nomenclature des impôts locaux. Le recouvrement des impôts et taxes propres aux collectivités locales a jusqu'ici, dans ces pays, un rendement médiocre. Ceci s'explique par la complexité dans la définition de l'assiette, des modalités d'évaluation et de recouvrement des impôts. Dans ces pays d'Afrique, ce sont les services du Ministère des Finances qui établissent l'assiette, émettent les rôles et assurent le recouvrement. Dans la plupart des cas, ces services de l'Etat n'ont pas de relations contractuelles avec les collectivités locales pour lesquelles ils sont censés travailler. Ces dernières n'ont guère de possibilité de réaction en cas d'insuffisance de performances de la part des services du ministère des finances.

De plus, dans la plupart des pays, l'Etat accepte de partager une partie de certains impôts avec les collectivités locales. La méthode généralement adoptée est l'ajout de centimes additionnels pour le compte des collectivités locales à l'impôt collecté pour le compte de l'Etat. La définition de centimes additionnels obéit à des règles peu explicites. L'information sur les centimes additionnels collectés par l'Etat reste très opaque. Il n'y a pas de mécanismes en place permettant aux collectivités locales de prévoir ce qu'elles peuvent attendre de la fiscalité partagée avec l'Etat.

La seule différence de taille entre le cas des communes africaines et celles de la Mauritanie est que ces dernières ont acquis les compétences d'effectuer l'ensemble des étapes d'administration des impôts qui leur sont affectés (Encadré 4) en dehors de la patente émise actuellement par les services de la DGI et recouvrée par la commune.
De plus, comme stipulé au niveau de l'article 67 de l'ordonnance 87-289 du 20 octobre 1987 "Le budget de la commune est alimenté par les droits, impôts**, taxes**, revenus, dons et legs, subventions et redevances pour service rendu. Le conseil municipal peut établir des centimes additionnels sur le principal d'impôts nationaux désignés dans la loi des finances et dans les limites qu'elle fixe. Ils sont assis et perçus dans les mêmes conditions que les impôts leur servant de base."

Comme nous le verrons par la suite, ce n'est pas en confiant les procédures d'administrations des taxes aux communes, mal préparées et sans moyens, que l'optimisation des revenus serra atteinte. Le rendement est resté toujours faible.
En effet, malgré les réformes entreprises pour renforcer l'autonomie financière des communes, notamment l'ordonnance N° 90-004 du 6 juin 1990 qui régit le système actuel, les dysfonctionnements de la fiscalité locale demeurent.

La fiscalité communale Mauritanienne est régie en grande partie par le Code Général des Impôts. L'article 17 de la loi de finance de 1990 avait institué provisoirement une taxe de débarquement des marchandises et d'embarquement du poisson. Les lois de finances de 2001 et 2002 ont introduit des réformes qui ont confié aux communes l'administration de certains impôts rétrocédés et gérés auparavant par les services des impôts et du trésor. L'objectif visé, en séparant les impôts communaux des impôts d'Etat est de simplifier les procédures et d'améliorer la mobilisation des revenus.

Encadré 4. Nouveautés introduites par les lois de finances de 2001 et 2002.

1) **Création de la commission fiscale communale** chargée d'évaluer les valeurs locatives : Maire ou Adjoint au Maire (président), un représentant de l'administration fiscale, un représentant de l'autorité administrative de tutelle, deux conseillers municipaux, deux représentants de la population désignés par l'autorité administrative de tutelle ; secrétariat assuré par le représentant de l'administration fiscale ou le Secrétaire général dans les communes sans administration fiscale,

2) **Délégation de pouvoirs au Maire** (quand il existe dans la commune une administration fiscale) : possibilité de déléguer au Maire à sa demande le recensement, le calcul, la confection des rôles et le recouvrement par arrêté du Ministre des finances ; le Maire doit communiquer avant le 30 septembre la liste des contribuables et des impôts mis à leur charge,

3) **Délégation de pouvoirs au Secrétaire général** dans les communes dépourvues d'un service des impôts : possibilité de recenser et d'établir la taxe d'habitation et par délégation du Directeur général des impôts de recenser et d'établir la contribution foncière sur les terrains agricoles puis de communiquer avant le 30 septembre la liste des contribuables et des taxes dans le but d'affranchir les communes des contraintes liées à l'éloignement,

4) **Détermination des valeurs locatives et des propriétaires apparents** : pouvoir donné au Maire de fixer, par arrêté, les modalités de détermination des valeurs locatives, après avis de la commission fiscale communale, établies antérieurement par l'inspecteur des impôts, introduction de la notion de propriétaire apparent pour l'occupant incapable d'identifier l'identité exacte et l'adresse complète du propriétaire,

5) **Transfert du traitement contentieux** de la fiscalité communale au Maire pour les impôts dont l'émission est assurée par la commune dans un délai de six mois,

6) **Suppression du droit proportionnel de la patente** et simplification du droit fixe ramené à six tranches au lieu de treize pour un minimum de chiffre d'affaires de 3 millions UM pour la première tranche et de 600 millions UM pour la sixième,

7) **Recouvrement** : possibilité de créer une régie de recettes pour collecter directement certains produits et multiplier les points de collecte quand l'intervention du receveur municipal s'avère difficile en raison de son implantation ; création de la régie par autorisation du Ministre des finances en application de l'article 18 de l'ordonnance n° 89-012 du 23 janvier 1989, la régie peut encaisser les impôts et taxes prévus au profit des communes et par dérogation ministérielle d'autres impôts et taxes prévus par le code général des impôts.

Structure des recettes.

1. Les recettes propres spécifiques de 2014 qui s'élèvent à 3 727.7 millions représentent 41.2 % des ressources totales des communes. Les transferts pour la même période d'un montant de 5 309.1 millions représentent 58.7% des ressources totales.

La Direction Générale des Impôts (DGI) collecte **19.1%** des recettes des collectivités locales hors transferts **(*cf.* tableau 4)**.

Les deux tableaux qui suivent indiquent respectivement la part de la CUN dans les ressources globales, et dans les recettes fiscales.

Tableau 3.1 : Part de la CUN dans les ressources globales des communes 2014

Impôts	CUN	total des communes	% de la CUN par rapport au total
Impôts communaux	831 548 174	1 596 777 488	52,1
taxes communales		418 021 290	0,0
taxes maintenues	284 885 688	503 317 622	56,6
Redevances		73 373 414	0,0
Droits domaniaux	377 937 500	915 312 563	41,3
Amendes	62 936 900	82 753 400	76,1
Recettes de services	113 722 148	137 132 343	82,9
Sub,Fnct,FRD	874 683 177	1 903 030 377	46,0
sub,d'équipements		3 406 030 668	0,0
cession immobil,		735 000	0,0
Total	2 545 713 587	9 036 484 165	28,2

Tableau 3.2 : Part de la CUN dans le total des recettes fiscales des communes 2014

Impôts	CUN	TOTAL	% de la CUN par rapport au total des impôts
impôts communaux	831 548 174	1 596 777 488	52,1
contribution foncière pb	255 178 596	648 722 223	39,3
contribution foncière terrains		11 200	0,0
taxes d'habitation		13 218 524	0,0
contribution communal		953 100	0,0
Patente	576 369 578	933 872 441	61,7
Total	831 548 174	1 596 777 488	52,1

T**ableau 4 : Recettes des impôts des communes collectés par la DGI (2014)**

Désignation	Montant en millions UM
Patentes (commerce et transport communaux)	712.6
Total recettes propres hors subventions	3727,4
% patente destinée aux communes sur recettes propres	19.1%

En Mauritanie, le seul droit en pratique assis et émis par le service des impôts au profit des communes est la patente commerciale et la patente transport interurbaine. En sommant les patentes issues du secteur du commerce (source DGI, tableau ci après) et en considérant négligeables celles des directions régionales du Nord et de l'Est, on arrive à 535.6 millions. En leur ajoutant la patente intercommunale de 177 millions distribuée par le trésor pour le compte de l'année 2014, on obtient alors un total de **712.6** millions soit 71% du total des patentes qui sont liquidées par la DGI.

Tableau 5 : Ventilation de la patente des directions de la DGI entre patente commerciale et patente des transports

Structure	Total Patente trpr	Patente URB	Patente IU	Autre patente	type patente	Total patente
DGE					Commerce	300,2
DMEN					Commerce	178
DEP					Commerce	6
DRI ZONE NORD	Nc	Nc	Nc	Nc	Mixte	22,4
DRI ZONE SUD	217.5	86,4	131,1	51,4	Mixte	268,9
DRI ZONE EST	Nc	Nc	Nc	Nc	Mixte	10,3

Nc= Non communiqué

A. La fiscalité locale assise sur les activités des entreprises.

La fiscalité locale assise sur l'activité des entreprises représentait 49,8% de la fiscalité locale en 2014 et est composée pour près de 50,3% de la patente **(*cf.* tableau 6).** Ce rôle prépondérant de la patente est commun dans la plupart des pays de la région.

Tableau 6 : fiscalité locale sur les activités des entreprises.

Patente	**933,9**
Taxe communale	**418,0**
Contribution foncière terrains agricoles	**0,0**
taxe maintenue	**503,3**
Total	**1 855,2**
Total recettes locales	**3 727,4**
% Total par rapport Total recettes locales	**49,8%**
% de la patente su Total	**50,3%**
% de la Taxe communale par rapport au Total	**22,5%**
% de la contribution foncière par rapport au Total	**0,0%**
% de la Taxe maintenue par rapport au Total	**27,1%**

a) Patentes

Situation actuelle.

La patente est une taxe annuelle due par les personnes physiques ou morales qui exercent une activité professionnelle non salariale et qui réalisent un chiffre d'affaire annuel supérieur à 30 millions d'UM. Elle est déductible de la base du BIC. Elles doivent transmettre au service des impôts au plus tard le 28 Février de chaque année la liste des locaux utilisés ou des chantiers en cours. La patente frappe aussi les entreprises de transport.

La patente est émise et recouvrée annuellement par chaque commune par l'état.

Il existe deux types de patentes à savoir :

- Patente sur les commerçants [10] et prestataires de services calculée sur la base d'un droit fixe qui est fonction du chiffre d'affaire conformément à un barème bien établi.
- Patente sur les transporteurs urbains et inter urbains calculée sur la base d'un droit fixe qui est fonction du nombre de places assises ou de la charge du véhicule conformément à un barème bien établi. La patente urbaine est recouvrée et reversée à la commune bénéficiaire.

La patente inter urbaine est émise, recouvrée annuellement par l'Etat et repartie entre les communes. Son produit est distribué entre trois groupes de communes :

1) Premier lot bénéficiant de 50% est composé de 28 communes ;
2) Deuxième lot bénéficiant de 35% est composé de 45 communes ;
3) Dernier lot bénéficiant de 20% est composé de 143 communes ;

L'intervention de la commune se fait lors de la prise en charge du rôle et sa transmission au receveur municipal pour sa prise en charge et son recouvrement.

Les services fiscaux en relation avec la commune procèdent annuellement, dés le mois de Janvier, au recensement des contribuables et préparent les rôles.

Le maire détermine la date de mise en recouvrement ; il rend les rôles exécutoires et les transmet au receveur municipal qui procède au recouvrement de l'impôt.

Observations.

Le service des impôts reçoit les déclarations des patentés qui ont un chiffre d'affaire supérieur à trente millions et procède au calcul de leur patente sur la base du barème repris au tableau 7. Les contribuables effectuent les paiements à la caisse des impôts. Le rôle établi est transmis à la commune pour suivi et recouvrement. Dans la pratique actuelle, il n'y a pas de retour de l'information des communes vers les services fiscaux sauf dans le cas de contestation de la part du contribuable du montant de son impôt.

Cette procédure qui consacre le manque de coordination entre la structure d'enrôlement de l'impôt (services fiscaux) et celle de recouvrement (communes) affaiblit la mobilisation des recettes de la patente.

Pour ce qui concerne le calcul de la patente d'un operateur, il s'effectue comme s'il n'a qu'une adresse unique pour l'ensemble de ses activités et sur le total annuel de son chiffre d'affaire, même si ce dernier était établi à partir de plusieurs sites. Cette pratique, rétrécit le champ d'application de cette taxe et réduit son apport. En effet, le CGI prévoit ce qui suit :

Article 449. - Le droit fixe (qui compose uniquement la patente) est fonction du chiffre d'affaires global réalisé l'année précédente dans le ressort territorial de la commune considérée.

Article 452. - La patente est due dans chaque Commune où le redevable dispose d'une installation ou d'un local professionnel, d'un bureau ou d'un chantier ou de tout autre élément visé par l'article 450.
Les personnes physiques ou morales placées dans cette situation doivent communiquer au Directeur Général des Impôts, au plus tard le 28 février de chaque année, le montant du chiffre d'affaires réalisé l'année précédente dans le ressort territorial de *chaque Commune*

[10] Le chiffre d'affaire est réduit de 25% pour la vente des produits pétrolier

Tableau 7 : barème patente

CLASSE	CHIFFRE D'AFFAIRES	DROIT FIXE
1	supérieur. à 4.000.000.000	5.000.000
2	de 2.500.000.000 à 4.000.000.000	3.000.000
3	de 1.500.000.000 à 2.500.000.000	2.500.000
4	de 1.000.000.000 à 1.500.000.000	2.000.000
5	de 600.000.000 à 1.000.000.000	1.500.000
6	de 300.000.000 à 600.000.000	1.000.000
7	de 150.000.000 à 300.000.000	700 000
8	de 100.000.000 à 150.000.000	450 000
9	de 30.000.000 à 100.000.000	300 000

Le fait de déclarer le Chiffre d'Affaire en un seul point d'activités présente deux inconvenants majeurs :

1- ***Injustice*** vis-à-vis des communes dans lesquelles le contribuable a réalisé des activités, et qui affecte dans sa déclaration toute la patente au profil d'une seule commune. C'est le cas pour la CUN qui se voit attribuer la quasi-totalité des patentes des grandes entreprises, alors qu'une partie des patentes devait être adressée à d'autres communes. Le tableau suivant préparé par la mission avec les services du trésor fait ressortir, à titre d'exemples, les patentes qui ont été retirées du compte de la CUN et transférées aux communes bénéficiaires après réclamation des maires de celles-ci.

Tableau 8 : Régularisation de patentes transférées à tort à la CUN

Date	Libellé	Montant
20140702	Patente Versée par Azima Quittance. N°B00032594 Commun BENECHAB	3 000 000,00
20141007	Patente 2013 versée par GMM en faveur Commune .Choum	300 000,00
20141204	Patente Total Mauritanie Suivant Quittance et B63630/Comm Benichab	5 000 000,00
20141204	Patente G4S Suivant t Quittance A01068944/Comm Benichab	1 000 000,00
20150120	Patente MCE Commu BENICHAB	5 000 000,00
20150430	Patente 2014 Ciment Mie fav Commu d'Awleigatt	3 000 000,00
20150507	Patente 2014 versée par GMM faveur Comm de Choum	700 000,00
20150630	Restitution Patente MCE- en faveur Comm Benichab	5 000 000,00
20150820	Versement Patente 2014 faveur Comm Benichab	300 000,00

Source Trésor 2014

2- ***Sous estimation des patentes et difficulté de leurs affectations aux communes réellement bénéficiaires***. Cette situation, se présente, dans le cas des entreprises qui réalisent des activités dans différentes communes, telles que les sociétés de communication, d'hydrocarbure et de banque. Elle se traduit dans l'exemple de déclaration de patentes d'un contribuable pour 2014 qui est repris ci après. La société paie le plafond de la borne supérieure (5 millions) pour la CUN alors qu'elle doit s'acquitter d'autres montants au profil de diverses communes. C'est une des raisons de la faiblesse des revenus de la patente commerciale par rapport à son potentiel.

Le potentiel fiscal de la patente est énorme. Plusieurs entreprises, par l'application des dispositions du CGI (Articles 449 et 452), disposant de plusieurs sites dans les communes doivent être invitées à se mettre à jour avec cette obligation fiscale. La liste est longue, on peut citer à titre d'exemples, et sans atteindre l'exclusivité, les entreprises de télécommunication, de connectivité (en cours projet WARCIP), de banques, de distribution d'eau, d'électricité, de ciments, d'équipements de maisons, etc.…

Tableau 9: exemple de traitement corrigé à partir de déclaration 2014 de la patente Communale pour une entreprise Mattel possédant plusieurs sites.

CA Annuel	Patente payée effectivement	Bénéficiaires	Commune	Chiffre d'Affaire	Montant A transférer
9 830 835 482	5 000 000	Nouakchott	**NDBOU**	727 139 350	1 500 000
			ZOUERATT	70 955 100	300 000
			AKJOUJT	80 762 639	300 000
			TIDJIKJA	84 847 375	300 000
			BOUTILIMIT	38 833 765	300 000
			ALEG	182 487 051	700 000
			KIFFA	300 477 766	1 000 000
			TINTAN	106 827 709	450 000
			TIMBEDRA	92 879 825	300 000
			AIOUN	95 328 400	300 000
			KAEDI	66 014 800	300 000
			SELIBABY	160 041 275	700 000
			ATAR	60 771 550	300 000
			ROSSO	110 700 980	450 000
			GUERROU	208 812 904	700 000
			BOGHE	18 257 355	0
			MATAMOULANA	16 157 275	0
			NEMA	49 318 100	300 000
			BASSIKNOU	426 765 190	1 000 000
			ADEL BAGROU	98 735 968	300 000
			NOUAKCHOTT	6 834 721 105	5 000 000
Source DGI			Total patente	**9 830 835 482**	**14 500 000**

Analyse des revenus issus de la patente. L'exploitation des comptes de gestion des communes pour 2014 donne un total 933,8 millions. Ce montant est reparti comme suit :

CUN 576.4 millions, Nouadhibou 189.1 millions et le reste du territoire pour 168.3 millions.

Les recettes de la patente sont concentrées principalement sur Nouakchott (61,7%).

Le total ventilé par direction à la DGI donne le montant de 785.8 millions. La différence entre le montant obtenu à partir des comptes de gestion des communes et celui de la DGI représente les recouvrements effectués au niveau des communes.

La patente intercommunale sur le transport pour l'année 2014 qui a été versée aux différentes communes est de 177 millions (source trésor).

Tableau 10 : Ventilation de la patente par direction de la DGI.

ANNEE	DGE	DMEN	DEP	DRI ZONE NORD	DRI ZONE SUD	DRI ZONE EST	TOTAL
2014	300,2	178	6	22,4	268,9	10,3	785,8
¨% 2014	38,2%	22,7%	0,8%	2,9%	34,2%	1,3%	100,0%

Source DGI

b) Taxe communale

- **Situation actuelle.**

La taxe communale permet de faire participer le secteur informel au financement des communes. Elle constitue un impôt mensuel fixé par le conseil municipal dans la limite d'un minimum de 50 UM et un maximum de 6 000 UM.
Elle s'applique à toute personne exerçant une activité industrielle, artisanale ou commerciale (non assujetti à la patente) sur le territoire communal et relevant du régime du forfait.
Pour les représentations des entreprises soumises au régime du bénéfice réel dont le chiffre d'affaire annuel est inferieur à 30 million UM. Le montant de la taxe communale est fixé à 1% du chiffre d'affaire déclaré. Le recouvrement de cette taxe mensuelle est assuré de la même façon que la taxe d'habitation aussi bien par les communes urbaines que par les communes rurales ; son paiement est immédiat, à la première réquisition du régisseur, une pénalité de 50% du montant de la taxe est appliquée en cas de retard.
Le recensement fiscal est organisé par le secrétaire général, simultanément avec le recensement de la contribution foncière.

- **Mobilisation de la taxe communale et observations.**

Les recettes de la taxe communale sont chiffrées à 418 millions et représentent 22.5% de la fiscalité locale perçue sur les activités des entreprises.

La fiscalité locale assise sur l'activité des entreprises représentait 49,8% de la fiscalité locale en 2014 et était composée pour près de 22.5% de la taxe communale (tableau1)
Un montant de 63,2% de la taxe communale est collecté au niveau de l'ensemble des communes de Nouakchott, 10,5% à Nouadhibou et 7.3%.sur le reste du territoire.

c) Taxe de débarquement maintenue provisoirement.

La fiscalité locale assise sur l'activité des entreprises représentait 49,8% de la fiscalité locale en 2014 et est composée pour près de 27.1% de la taxe de débarquement maintenue provisoirement (tableau1).
Les taxes transitoires maintenues totalisent 503.3 millions soit 27.1% des recettes locales.
La taxe de débarquement au sens du commerce international, est considérée comme une taxe d'effet équivalent' au droit de douane que l'application des accords du type APE en cours de mise en œuvre, feront bientôt disparaitre.
L'incorporation de cette taxe, qui se comporte comme un droit de porte, dans le prix de revient des produits importés, vendus sur l'ensemble du territoire, pose un problème de justice fiscale.
La CUN et les communes de Nouakchott qui en bénéficient, respectivement pour 60% et 40% de son produit, se font ainsi fiancer par les habitants de l'ensemble des communes du pays.

B. La fiscalité locale assise sur la propriété et l'habitation

Le code général des impôts (CGI) permet de taxer la propriété d'un immeuble à travers la contribution foncière sur les propriétés bâties, et prévoit la taxe d'habitation pour l'occupation résidentielle.
Les communes bénéficient des revenus de ces deux impôts.

a) Contribution foncière sur les propriétés bâties

(en millions d'UM)

Contribution foncière	648,7
Taxe d'habitation	13,2
Contribution communale	0,95
Total	662,8

Situation actuelle.

La contribution foncière est une taxe annuelle qui frappe la propriété bâtie. Elle est établie par le secrétaire général, sur la base d'un recensement fiscal annuel des communes, dans le cas où les services fiscaux ne sont pas présents dans les communes.

La base taxable correspond à la valeur locative de l'immeuble. Le taux d'imposition est fixé par délibération du conseil municipal dans la fourchette de 3 à 10 % . Ce taux s'appliquera à une valeur locative nette correspondant à la valeur locative brute réduite de 20 %.
Les avis d'imposition sont enrôlés. La date de recouvrement est fixée par le maire, qui en remettant au receveur municipal le rôle pour sa prise en charge, le rand exécutoire, celui-ci chargera son régisseur de recettes de la commune pour les opérations de recouvrement. Le régisseur devra au préalable de la date d'exigibilité de l'impôt, remettre les avis d'imposition au contribuable. Une majoration de 10% est appliquée après 2 mois de retard dans les payements.

Dans la pratique, par exemple, pour la CUN, une opération de l'adressage massif de la ville de Nouakchott a été réalisée en 2002. Depuis cette date, on constate les mêmes émissions pour un montant de 600 millions environ dont 50% à peine sont recouvrés.
En 2015, la même base de taxation est appliquée par la CUN, avec des valeurs locatives de références adoptées par le Conseil municipal. Ces valeurs locatives dataient de 1999. Elles ont été préparées et proposées pour 2015 au Conseil par la **Commission fiscale communale**[11].
La valeur locative varie suivant le standing des zones de découpage de la ville :

- Zone 1, est située au Nord de l'avenue Gamal Abdel Nasser et se compose de Tavrag zeina et Ksar ouest.
- Zone 2, est située au sud de l'avenue Gamal Abdel Nasser et concerne le reste du Ksar, Sebkha, El Mina.
- Zone 3, le reste de la ville.

Une modification du zonage est attendue prochainement en accompagnement de la mise en place de nouvelles infrastructures routières.
La CUN dispose d'un logiciel opérationnel d'adressage (ACROM) qui rend possible une bonne identification des propriétés, mais les données qui y sont intégrées ne sont pas actualisées depuis 2002.

[11]La création de la commission fiscale communale chargée d'évaluer les valeurs locatives : Maire ou Adjoint au Maire (comme Président), un représentant de l'administration fiscale, un représentant de l'autorité administrative de tutelle, deux conseillers municipaux, deux représentants de la population désignés par l'autorité administrative de tutelle ; un secrétariat pour la commission assuré par le représentant de l'administration fiscale ou le Secrétaire général dans les communes sans administration fiscale,

La faiblesse du rendement, au regard du potentiel fiscal identifié, provient de la défaillance du recouvrement qui se nourrit de ' l'accumulation de multiples dysfonctionnements'.
En 2016, il y aura une augmentation des valeurs locatives de références ainsi qu'une prise en charge du nouveau potentiel fiscal, né de l'extension de la ville et estimé à plus de 40 %.
Un plan de la ville daté de 2016, appuiera un programme de recensement immobilier qui durera 6 mois. A l'issue des travaux, les services de la CUN, viseraient, ***à tripler les revenus***.

Mobilisation de la contribution foncière et observations.

L'analyse des comptes de gestion produits par les différentes communes du pays pour l'année 2014 indique que sur le total de Contribution foncière de 648.7 millions d'UM, 255.17 millions proviennent de la communauté urbaine, 266.02 millions proviennent de la région de Nouadhibou, 58.04 millions de la commune de Bennichab, 42.17 millions de Zouerate, et 18.73 millions d'Akjoujt. Ces résultats sont obtenus en tenant compte des observations suivantes :

1) La difficulté qu'ont les mairies de pouvoir assurer la transparence du processus d'affectation de cet impôt, une fois les recettes transmises au trésor. Ce dernier a tendance à transférer dans le compte de la CUN, des recettes destinées à d'autres communes.

2) Le niveau de la dépense fiscale issu d'un régime dérogatoire qui exonère certains secteurs entiers de la contribution foncière. Cette situation a permis à la commune de benichab de mobiliser plus de recettes que Zouerate et Akjoujt.

3) La multiplicité des taux de la contribution foncière qui fait apparaitre en dehors de celui décidé par le conseil municipal de la commune un précompte pour les loyers de l'Etat de 5.8%et une retenue à la source de 8% effectuée par les sociétés ayant passé des contrats de location avec des propriétaires d'immeubles,
   Les contrats de loyers de l'Etat (cf Annexe 6) s'élèvent à 394 contrats pour une valeur locative de 511 ,5 millions et un précompte de contribution foncière de 29,7 millions.

4) Le manque d'efficacité dans l'administration de l'impôt.

   a) ***Faiblesse dans la maitrise de la valeur locative***. L'impôt sur le revenu foncier a produit et permis de mobiliser 1420 Millions pour la direction générale des impôts, ceci en toute connaissance de cause qu'une partie de ce montant provient du précompte de l'Etat et de la retenue à la source, le calcul de la base taxable de l'IRF serrait au plus de (1420 *100)/10, soit une valeur locative de 14200 millions.
   En effectuant le calcul de la contribution foncière sur une base taxable équivalente à cette valeur locative obtenue, réduite de 20 %, la base taxable serrait alors de 11360 Millions et produirait une contribution foncière de 1136 Millions, au titre de la contribution foncière qu'auraient dû encaisser les communes.

   b) ***Faiblesse dans le recouvrement de l'impôt***. Les différentes missions d'assistance technique dans le domaine ont signalé le niveau important de reste à recouvrer fiscal ; plus le recouvrement s'améliore, plus le niveau de recettes s'accroît.

   c) ***Modification de la base taxable***. Nécessité de remplacer la valeur locative par un autre élément des taxations de l'assiette.

b) Taxe d'habitation et contribution communale.

Le constat est que ces deux taxes complémentaires ont un faible rendement (soit un total de 14,15millions) . Le recensement fiscal de la taxe d'habitation est organisé simultanément avec la contribution foncière, son tarif fixé par le conseil municipal à un taux qui ne peut dépasser 15000 UM. Le taux de la contribution communale quant à lui, doit être inférieur ou égal à 300 UM. Le recouvrement de ces deux taxes est effectué au comptant, au moment du recensement. Pour la commune urbaine de Nouakchott chargé de percevoir la contribution foncière, les secrétaires généraux des Neufs communes de Nouakchott s'investissent uniquement pour la mobilisation de la taxe d'habitation. Ils sont à cet effet gérés, par le logiciel d'adressage de propriété ARCOM.

Chapitre 3 : Les Transferts.

Le transfert effectif des compétences suppose un dispositif de financement de la part de l'État et des capacités techniques de la part des communes.

Toute analyse des transferts intergouvernementaux nécessite préalablement de distinguer les transferts conditionnels des transferts inconditionnels. Les transferts conditionnels impliquent une allocation spécifique des fonds alloués, i.e. pour la fourniture de biens ou services publics préalablement définis par le Gouvernement (PNIDDLE). Ils sont donc un moyen pour ce dernier d'orienter les actions des communes locales. Au contraire, les transferts inconditionnels ne sont assortis d'aucune condition (FRD, Vaincre). Les communes décident d'allouer ces ressources selon leurs propres critères. Elles peuvent les consacrer à n'importe quel bien ou service local ou même, les utiliser pour réduire, si nécessaire, la pression fiscale locale.

Situation actuelle.

En 2014 (et 2015), le total de la répartition, source trésor, du FRD est de 3 430 millions[12]. Ce montant se décompose en total subvention des fonctionnements de 1 050 millions (soit 30.6%) et total d'équipements de 2 380 millions (soit 69.4%). Si on rapporte le FRD 2014 à la totalité des recettes publiques inscrites au TOFE (421.01 milliards), on obtient un ratio de 0.82%.

Dans les pays de l'UEMOA (cf Encadré 5), la part des transferts dans les ressources publiques totales est restée plus que marginale jusqu'en 2008 ; 2.41% en Côte d'Ivoire, 1.05% au Mali, 1% au Bénin, 0.34% au Togo et 0.13% au Niger.
Les transferts aux collectivités locales Maliennes ont fortement augmenté depuis la création en 2009 du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales (FNACT), géré par l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales (ANICT). Depuis 2011, tous les transferts de l'État passent par l'ANICT, à l'exception des transferts conditionnels de fonctionnement (salaires des fonctionnaires).
***Transferts pour les équipements des communes en Mauritanie*.** Pour ce volet, les transferts effectifs du PNIDDLE pour 2014 d'un montant de 687 millions (cf tableau qui suit source trésor) augmentés de ceux de Vaincre qui sont de 555 millions[13] donnent un total de 1 242 millions. Dans ce cas, le transfert global, comprenant la composante FRD budget (2 380 millions) devient donc 3 622 millions. La part budgétaire, des transferts pour les équipements des communes affichant un taux de 65.7% de ce total.

[12] En sommant les comptes de gestion de l'ensemble des communes, on trouve un total de 3406 millions. La différence avec les chiffres du trésor (3 430 millions) proviendrait du décalage de temps dans la prise en charge comptable.
[13] Gorgol 126 millions, Guidimaka 213 millions et Assaba 176 millions.

Tableau 11 : Suivi des approvisionnements PNIDDLE

Postes	AC 2014
Timbedra	29 543 000
Amourj	27 504 000
Djigueni	24 011 333
Bassiknou	18 700 000
Oualata	8 372 667
Tamchekett	13 799 000
Tintane	29 510 333
Kobeni	30 248 667
Kankossa	31 270 333
Guerrou	24 413 667
Boumdeid	9 199 333
Maghama	27 017 000
Monguel	17 928 667
Mbout	36 337 333
Boghe	50 840 000
M'bagne	23 564 000
Bababé	22 643 333
Megta Ljr	26 629 000
Boutilimitt	34 074 333
Mederdra	16 205 667
R'kiz	32 189 333
Ouad Naga	18 202 333
Keur Macen	16 006 000
Chinguitty	8 407 333
Moudjeria	17 350 333
Tichitt	7 686 333
Ould Yenge	23 308 667
F'derik	6 886 000
Bir Mogrein	5 642 567
Aoujeft	14 284 667
Barkeol	28 520 000
Ouadane	6 520 667
Totaux	**686 815 899**

Source DGTCP 2014

Observations.

Les délais de mobilisation du FRD par l'Etat ***sont trop longs*** et réduisent la marge de manœuvre des communes ; sa mobilisation se faisant généralement en deux tranches, d'où un échelonnement dans le temps des dépenses d'investissement ainsi empêchant les communes de recourir à un système d'avance. Les opérations de FRD sont surveillées, supervisées et guidées par un comité technique national (CTN) institué par le décret 059/2011 en date du 25 janvier 2011 portant création du Fond Régional de Développement (FRD) et fixant ses modalités de mise en œuvre.

Le FRD est reparti entre les communes, dont chacune reçoit une dotation annuelle, divisée en fonctionnement et en équipement selon les critères de répartition suivants :

Critère	Poids
Les fonds seront utilisés pour la supervision, l'évaluation et la gestion FRD (niveau central)	2%
Répartition à parts égales (même montant pour toutes les communes)	10%
Dotation en fonction de la pauvreté (plus pauvres communes étant allouées plus)	20%
Dotation en fonction de la population (grandes communes étant allouées plus)	50%
Dotation au " Déficit d'infrastructure"(communes avec de petites bases d'actifs d'infrastructure étant allouées plus	18%
Total	100%

La révision de ces critères est nécessaire afin de garantir l'équité et la péréquation entre les Communes[14].

Au FRD, s'ajoute le Fonds intercommunal de solidarité (FIS). C'est un Fonds Intercommunal de Solidarité (FIS) utilisé comme un fonds de péréquation prévu par l'article 70 de l'ordonnance 87.289 du 20 octobre 1987 instituant les Communes. Il est alimenté par les contributions des Communes, qui constituent une dépense obligatoire.

Depuis la création des Communes, il a été constaté que le FIS n'a jamais bien fonctionné : le niveau de contribution est trop faible, et rares sont les Communes qui en ont bénéficié.

Ce dysfonctionnement leur est imputable, car ne contribuant pas régulièrement.

Encadré 5. Les différents types de transferts dans la sous région..

Au **Bénin**, le Fonds d'Appui au Développement des Communes mis en place en 2008 est administré par une commission interministérielle (Commission Nationale des Finances Locales). Il gère des dotations non affectées (de fonctionnement et d'investissement,) et des dotations affectées d'investissement. Les dotations d'investissement inconditionnelles sont divisées en trois parties. Une dotation de structure – qui représente 35% des dotations d'investissements non affectées - est fixe par commune, qu'elle que soit la taille de la population. La dotation de péréquation – qui représente 50% des dotations d'investissements non affectées – est constituée d'une part (28%) croissante avec la population, d'une autre (40%) dépendante de l'indice de pauvreté non monétaire de la commune, et d'une troisième (32%) croissante avec la taille de la commune. Enfin, une dotation de performance (15%) dépend de l'évaluation de l'effort budgétaire des collectivités, de l' « appréciation de l'évolution des recettes propres et de la qualité des dépenses ». Les critères d'évaluation restent néanmoins opaques.

En **Côte d'Ivoire**, une dotation globale de fonctionnement est distribuée en partie à part égale à chaque collectivité (en prenant en compte la taille de leur population) et en partie selon les inégalités de ressources des collectivités. À cela s'ajoute une dotation globale de décentralisation destinée à compenser les charges liées aux compétences transférées. Les subventions d'investissement sont quant à elle modérées.

Un système similaire existe au **Niger** avec un fond de dotation globale de décentralisation et un fond de péréquation.

Au **Togo**, les dotations sont composées d'une dotation globale et d'une dotation d'appui à l'investissement.

Au **Sénégal**, des fonds de dotation de la décentralisation et des fonds d'équipements (subvention d'investissement) sont alloués aux collectivités locales. À cela s'ajoute une dotation de l'État fixée à 2% des recettes de TVA. Les modalités de répartition sont ensuite fixées chaque année par le CNDCL et arrêté par le Ministère en charge de la décentralisation et le Ministère de l'Économie et des Finances, avec pour objectif affiché la réduction des inégalités et l'incitation à la bonne gestion locale. Les critères, relativement flous, laissent en réalité place à la discrétion.

[14]On note que certaines communes rurales bénéficient d'une dotation largement supérieure à celle de la commune chef lieu de sa Moughataa, ce qui constitue un point faible et pose la question de savoir quel intérêt de développer les communes rurales avant les autres communes.

Deuxième partie: Recommandations.

Contexte et justification.

Cette deuxième partie des travaux, intitulée 'rapport de recommandations', établie conformément aux termes de référence de la présente étude relative à la fiscalité et aux finances des collectivités locales, financée par le PNIDDLE, fait suite à une première phase de diagnostic et d'état des lieux. Le rapport couvrant cette première étape a été validé, lors d'une journée de travaux de restitution, à laquelle ont assisté les principaux concernés (Etat et Partenaires).
L'étude diagnostique, en se basant sur les données de l'année 2014, qui ont été établies à l'occasion, a dégagé un ensemble de constats, le plus significatif, étant celui du montant insuffisant des ressources affectées aux communes (2,14% de la totalité des ressources de l'Etat)[15].
Elle avait procédé à une comparaison internationale pour informer les décideurs et par la même occasion les sensibiliser à des solutions adéquates.
La principale conclusion tirée de l'étude montre que la fiscalité locale décrite au rapport diagnostic est défaillante tant en terme de recettes qu'en terme de redevabilité des collectivités territoriales.
Les impôts et taxes concernés sont assis sur des assiettes difficiles à appréhender. Leur rentabilité est particulièrement faible, un constat largement partagé par les multiples études sur la question de la décentralisation en Afrique de l'Ouest.

En Mauritanie, pour ce qui concerne les impôts communaux, les meilleurs rendements sont tirés de la patente, de la contribution foncière, de la taxe communale et des taxes de débarquements.
La taxe d'habitation, est finalement d'un apport faible.
En dehors des taxes de débarquements, et ce pour plusieurs raisons, les potentiels fiscaux des autres prélèvements sont considérés comme sous évalués.

Le champ de compétence des communes n'est pas figé, toute la latitude leur est laissée pour intervenir dans tout domaine en relation avec les intérêts communaux.
Deux compétences restent du ressort de l'Etat, pourtant importantes pour les communes : la police municipale[16] et la politique foncière. Cette situation les affaiblit.
Une autre faiblesse, cruciale, se traduit dans le manque de ressources financières. Des recettes et amendes devant faire partie des revenus communaux, ont été attribuées à des ministères, autorité de régularisation, agence et autorités publiques. (Culture, sports, mines, autorité de régularisation du transport, agence en charge de l'état civil et forces publiques).

[15] Cette situation avait déjà été indiquée par d'autres études menées dans le pays.
[16] La commune sur le plan légal, à travers son pouvoir réglementaire possède des compétences en matière de police municipale, mais dans les faits, ne dispose pas de ressources humaines lui permettant la mise en œuvre efficace de cette attribution.

Le total des ressources communales pour l'année 2014 est chiffré à ***9 036 Millions d'UM***.

Tableau 12 : Ressources locales 2014 (en millions UM).

Impôts communaux	1 596 777 488	17,7%
Contribution foncière propriété. bâties.	648 722 223	
Contribution foncière terrains non bâtis.	11 200	
Taxe d'habitation	13 218 524	
Contribution communale	953 100	
Patente	933 872 441	
Taxe communale	418 021 290	4,6%
Taxe maintenue	503 317 622	5,6%
Redevance	73 373 414	0,8%
Droits domaniaux	915 312 563	10,1%
Amendes	82 753 400	0,9%
Recettes de services	137 132 343	1,5%
Subventions fonctionnement FRD	1 903 030 377	21,1%
Subvention d'équipement et fonds	3 406 030 668	37,7%
Cessions immobilières	735 000	0,0%
Total	9 036 484 165	100,0%

Détail des recommandations.

Cette partie de l'étude, présente des recommandations, qui ne prétendent pas solutionner immédiatement, de manière définitive l'ensemble des problèmes soulevés dans le diagnostic. Cependant, elles s'inscrivent dans une démarche progressive à entreprendre, en vue de combler les principales lacunes, et de favoriser une évolution positive permettant une amélioration de la situation des finances des collectivités.
Elles proposent une stratégie de réforme, qui vise à rationaliser les impôts et taxes locaux en assurant une meilleure redevabilité des collectivités territoriales, et un renforcement de la capacité de l'Etat et des collectivités territoriales à mobiliser davantage de ressources.

Stratégie de reforme[17].

Par référence aux bonnes pratiques internationales, la mission considère que la logique de toute politique fiscale cohérente, devrait résider dans la complémentarité des différentes ressources de financement.

Pour s'inscrire dans cette logique, il faudrait consolider la cohérence et l'efficacité du système fiscal local selon une démarche progressive à travers :

- La mobilisation des ressources fiscales propres ;
- le partage des impôts d'Etat selon des critères rationnels ;
- l'allocation des ressources fiscales de transfert, en fonction de normes, permettant de combler les disparités identifiées entre des mécanismes de péréquation appropriés.

Les choix de politiques fiscales devraient prévoir de ressources de transfert, chaque fois que le potentiel fiscal s'avère insuffisant, notamment lorsqu'il s'agit des communes, particulièrement défavorisées.

[17] Une stratégie de réforme avait été proposée dans l'étude de la fiscalité communale en Mauritanie PNUD 2004 Guengant et Didi. La mission en a tenu compte.

Trois éléments sont privilégiés.

- Le renforcement de la mobilisation des ressources fiscales propres[18];
- Le partage de la TVA entre collectivités territoriales et l'Etat pour assurer la stabilité de l'allocation des ressources au niveau local ;
- La suppression d'impôts et taxes locaux spécifiques au profit de redevances pour la prestation de services ou l'accès à certains biens publics locaux.

Le suivi et la mise en ouvre de tels objectifs nécessitent :

- la mise sur pied d'un Comité National des Finances Locales ;
- un programme ciblé de formation des élus et développement de savoir faire fiscal ;
- Un renforcement des statistiques et des données est plus que nécessaire, pour assurer une bonne visibilité à travers des analyses de données cohérentes, et des contrôles internes basés sur des indicateurs pertinents ;
- La mise en place d'un schéma directeur informatique de la plateforme des finances locales. Il est attendu que le système informatique El Khazen, en cours de mise en œuvre par la DFL du Trésor, fournisse une base des données financières des communes à compter de 2015 ;
- Le remboursement des dépenses fiscales, nées des régimes économiques, ainsi que des achats des communes. Enfin, le remboursement par l'Etat aux communes, des dépenses fiscales nées de régimes dérogatoires dont bénéficient des entreprises doit être de règle, ainsi que celui des TVA payées par les communes .comme consommateur final dans leurs programmes d'investissement.

Axes de reforme et recommandations.

Axe1 : Mobiliser les ressources fiscales propres.

A. Patentes.

Recommandations.

11. Améliorer dés 2016 l'administration de la patente, appliquer la patente dans chaque commune où l'opérateur exerce, une patente par établissement conformément aux articles 449 et 452 du CGI,
12. Supprimer l'abattement de 25% accordé sur le chiffre d'affaire des produits pétroliers ;
13. Réviser le barème de la patente (qui pose des problèmes de justice fiscale).
14. Etudier avec l'Autorité de régulation la possibilité d'introduire la taxation communale sur les activités de l'économie virtuelle.

[18] **Il existe de sérieuses marges d'amélioration de la fiscalité locale.** Dans la plupart des cas, les collectivités territoriales décentralisées présentent un potentiel de ressources locales sous exploité ou mal exploité, laissant place à une marge d'amélioration sans innovation majeure

B. Contribution foncière.

Recommandations.

15. Instaurer un impôt unique, synthétique, assis sur la propriété foncière[19] en remplacement de la contribution foncière et supprimer la ***contribution communale et la taxe d'habitation.*** ;

16. Renforcer l'impôt synthétique en attribuant une partie ou la totalité de ses recettes aux collectivités territoriales, en les associant dans les modalités d'assiette (commission fiscale communale/DGI) et de collecte (DGI, Trésor…).

Encadré 6 Règle d'affectation de l'impôt synthétique foncier.

Une affectation de la totalité de l'impôt synthétique aux collectivités territoriales apporterait lisibilité et simplification, avec une clé de répartition entre les communes de Nouakchott et la CUN. Elle pourrait être réalisée en déduction de frais de gestion de l'ordre de 10% si la DGI en gardait la charge. Le Trésor et ses administrations déconcentrées peuvent également se charger de la collecte de cet impôt. La collectivité territoriale peut aussi décider de collecter directement cet impôt ou de déléguer sa collecte à la DGI. Cette mesure de simplification serait favorable à une relation de redevabilité entre les opérateurs et les collectivités locales.
Avec l'affectation des recettes de l'impôt synthétique aux collectivités territoriales, deux impôts locaux sont supprimés. Ainsi, la contribution communale et la taxe d'habitation sont intégrées à cet impôt synthétique. En fait, la suppression de ces taxes clarifierait l'aspect libératoire de l'impôt synthétique.

C. Suppression de la taxe sur le tonnage débarqué.

Recommandation

17. Supprimer la taxe de débarquement des produits à l'importation et la taxe d'embarquement des produits de la pèche.

Axe2 : Partager la TVA entre les collectivités territoriales et l'État.
(cf. annexe 7. Répartition de la TVA entre l'Etat et les communes).

Recommandation

18. Partager les recettes de la TVA de façon à garantir un flux de ressource stable aux collectivités locales, la part revenant aux collectivités territoriales et les modalités du partage entre ces collectivités restant à déterminer[20].

Axe3 : Transformer certains droits domaniaux en redevances.
(cf. annexe 8. Transformation de certains droits domaniaux en redevances).

[19] C'est aussi une mesure visant à pallier la superposition des impositions à des taxes dont l'assiette est déjà soumise à la fiscalité d'Etat. (particulièrement IRF et droit d'enregistrement).

[20] Si le montant nécessaire peut être couvert par l'introduction de centimes additionnels, cette procédure est déjà autorisée 'Le conseil municipal peut établir **des centimes additionnels sur le principal d'impôts nationaux** désignés dans la loi des finances et dans les limites qu'elle fixe. Ils sont assis et perçus dans les mêmes conditions que les impôts leur servant de base'. (article 67 de l'ordonnance 87-289).

Recommandation.

19. Transformer certains droits domaniaux et assimilés comme ceux de location des souks ou d'extraction des matériaux, etc., pour en faire des redevances.

Axe4 : Moderniser la gouvernance et les systèmes d'information.

(cf. annexe 9. Modernisation de la gouvernance et des systèmes d'information).

Recommandations.

20. Créer un Comité des finances des CT à vocation transversale ayant pour mission, entre autres en ce qui concerne la fiscalité locale, d'impulser, de coordonner et d'arbitrer l'action fiscale locale, avec l'objectif d'instaurer plus d'efficacité dans le fonctionnement des services locaux et d'assurer l'efficience dans la mobilisation du potentiel fiscal.

21. Veiller à ce qu'il soit composé de représentants du ministère de l'intérieur et du ministère de l'économie et des finances ainsi que d'élus locaux. Les attributions de ce comité devraient permettre :

- D'apporter un appui aux CT et aux différentes entités impliquées dans le processus fiscal local ;
- D'aider les CT à procéder aux études fiscales, à l'évaluation du potentiel fiscal et aux modalités de sa mobilisation;
- D'émettre des propositions et donner un avis sur les projets de modifications législatives ou réglementaires concernant la fiscalité locale ;
- De contribuer à l'élaboration du rapport annuel sur la fiscalité local recommandé précédemment ;
- De renforcer la politique informatique ainsi que l'établissement des statistiques et des données.
- D'instaurer un cadre de responsabilité reposant sur trois principes : transparence, contrôle et 'redevabilité'.

Encadré 7 : Le comité des finances locales de France (Voir en annexe 9 le texte en détail).

Les finances locales sont dotées de leur conseil de sages : le comité des finances locales. Composé de parlementaires, d'élus des collectivités territoriales, et de représentants de l'administration de l'Etat, il exerce :

- Un pouvoir de décision (encadré dans une marge de choix) et de contrôle pour les dotations de l'Etat ;
- Un pouvoir consultatif, sur les projets de normes juridiques relatives aux collectivités, et sur l'évaluation des transferts de charges (commission consultative d'évaluation des charges, formation restreinte du CFL) ;
- Un pouvoir de réflexion et de proposition sur tous les aspects des finances locales (observations et études en vue de réformes) ;

Les élus qui le composent sont généralement parmi les meilleurs connaisseurs des finances locales. Son secrétariat est assuré par la Direction générale des collectivités locales (DGCL) du ministre de l'intérieur, qui joue le rôle de « cerveau » du CFL.
Techniquement bien outillé et influent, le CFL est en somme le gardien des conditions financières de la libre administration des collectivités locales. Il n'a toutefois le pouvoir ni de dicter, ni de s'opposer à la politique gouvernementale en la matière.

ANNEXE 1 : Prérogatives et organisation de la DGCT

1- Direction Générale des Collectivités Territoriales

Article 29 : La Direction Générale des Collectivités a notamment pour attributions :

- L'animation du processus de décentralisation, en vue d'un développement local équilibré ;
- La conduite des processus de municipalisation du territoire, de révision du découpage municipal, de régionalisation et de développement de l'intercommunalité ;
- La contribution à la conception et à la mise en œuvre des politiques nationales de déconcentration, en accompagnement de la décentralisation, en relation avec les autres départements ministériels ;
- La mise en place des structures techniques d'appui aux entités territoriales décentralisées ;
- Le réaménagement et la modernisation du cadre institutionnel et juridique de la décentralisation ;
- L'exercice de la tutelle sur les collectivités territoriale ;
- La promotion d'une politique de contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales ;
- La collecte, l'analyse et la diffusion des informations et données statistiques ou financières relatives aux collectivités territoriales ;
- La mise en place d'une politique de formation et de renforcement des capacités en faveur des élus locaux et des personnels des collectivités territoriales, des administrations de tutelle et des services déconcentrés de l'Etat, et des acteurs du développement local ;
- La politique de développement local ;
- La promotion du développement local à travers les communes et les organes de concertation communale, ainsi que le développement communautaire ;
- La promotion et le suivi de l'élaboration des plans de développement des collectivités territoriales ;
- Le suivi de la réalisation des plans, programmes et projets locaux de développement ;
- Le suivi des actions menées par les collectivités territoriales en matière d'aménagement et de services rendus aux populations et la promotion de l'exercice par ces mêmes collectivités territoriales de leurs compétences ;
- La collecte des informations relatives au niveau des services rendus aux populations et l'appui aux collectivités territoriales et aux prestataires en matière de gestion de ces services.

La Direction Générale des Collectivités Territoriales est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint. Outre le Pole d'Appui aux Collectivités Territoriales (PACT), elle comprend :

- Au niveau central :
    - La Direction de la Légalité ;
    - La Direction des Finances Locales ;
    - La Direction du Développement Local et du Renforcement des Capacités ;
- Au niveau déconcentré :
    - Les Délégations Régionales à la Décentralisation et au Développement Local.

Article 30 : Le Pole d'Appui aux Collectivités Territoriales (PACT) est un organe de coordination de l'expertise chargée :

- d'apporter aux élus et aux agents des collectivités territoriales et des établissements s publics de coopération intercommunale, l'appui technique nécessaire à la réalisation de leurs missions, en matière d'organisation, de finances, de maitrise d'ouvrage et d'ingénierie sociale ;
- d'apporter un appui aux collectivités territoriales en matière de développement institutionnel, de formation, d'encadrement et d'assistance technique, de suivi des contrats Etat- collectivités territoriales et de contrôle de légalité.

Au niveau central, la PACT appui les structures de la DGCT à travers la Cellule d'Appui aux Communes et au niveau déconcentré il apporte son soutien aux délégations régionales à travers les Centres de Ressources.

1.1- La Direction de la légalité

Article 31 : La Direction de la Légalité a pour mission de tenir à jour la législation et la réglementation en vigueur, de veiller au respect de la légalité et de proposes les modifications nécessaires à une bonne mise en œuvre de la politique de décentralisation.
Elle est dirigée par un Directeur et comprend trois services :

- Le service des Etudes ;
- Le service du Contrôle de l égalité ;
- Le service du Contentieux ;

Article 32 : le service des Etudes est chargé d'apporter tous les conseils juridiques relatifs à la réglementation en vigueur, d'élaborer les règles juridiques liées au fonctionnement et aux compétences des collectivités territoriales et de réaliser les études juridiques en relation avec la décentralisation.
Article 33 : Le service du Contrôle de l égalité est chargé de veiller au respect de la législation, notamment à travers la commission nationale de la tutelle, et d'assurer la coordination de l'action des contrôleurs de l égalité, en leur qualité de secrétaire des commissions régionales de tutelle.
Article 34 : Le service du Contentieux est chargé de formuler les conseils appropriés et d'assurer le suivi des conflits d'interprétation de la législation entre les différentes collectivités territoriales et leurs partenaires publics et privés.

1.2- La Direction des Finances Locales

Article 35 : La Direction des Finances Locales a pour mission de traiter des questions relatives aux finances locales, en termes de fiscalité locale, concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales, budgets locaux et emprunts.
Elle est dirigée par un Directeur et comprend trois Services :

- Le service des Ressources propres ;
- Les service des Fonds de Concours et Transferts financier de l'Etat ;
- L'Observatoire des Finances Locales.

Article 36 : Le service des Ressources propres est chargé de proposer, piloter et accompagner les dispositifs qui concourent au développement des ressources propres des collectivités territoriales.
Article 37 : Le service des Fonds de Concours de l'Etat et des Transferts Financiers de l'Etat est chargé de suivre les financements des collectivités territoriales quelle que soient leurs origines et de contribuer à l'élaboration d'un nouveau système de financement des investissements des collectivités territoriales. Il est également chargé d'exercer le contrôle budgétaire conformément à la législation en vigueur.
Article 38 : L'Observatoire des Finances Locales a pour mission de :

- Collecter, en relation avec les services de la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique, les données financières et les documents budgétaires et de gestion des collectivités territoriales ;
- Tenir la base de données des finances locales ;
- Faciliter la connaissance, l'évaluation et la formation de propositions de modifications ou de développement de programmes spécifiques d'appui.

1.3- La Direction du Développement Local et du Renforcement des Capacités

Article 39 : La Direction du Développement Local et du renforcement des Capacités a pour mission de promouvoir le développement local et les compétences des collectivités territoriales, de favoriser une approche ascendante et participative, de renforcer la capacité des acteurs de la décentralisation. Elle est dirigée par un Directeur et comprend quatre services :

- E Service de la Planification Participative ;
- Le service chargé du développement des Services Publics Locaux ;
- Le service du Renforcement des Capacités ;
- Le service des Elus locaux et des Personnels des Collectivités Territoriales.

Article 40 : Le Service de la Planification Participative est chargé de piloter le développement de la démocratie participative, en favorisant la planification participative au niveau communautaire et communal, et d'appuyer les acteurs dans le montage des projets de développement retenus dans les plans de développement locaux, ainsi que dans l'orientation et la recherche des financements.
Il comprend deux divisions :

- Division de la Planification communale et communautaire ;
- Division du Montage des projets ;

Article 41 : Le service chargé du Développement des Services Publics Locaux est chargé de promouvoir le développement des services publics locaux en vue de permettre l'extension des services rendus à la population par les collectivités et de renforcer le développement local. Il est chargé également de suivre et de tenir le patrimoine des collectivités territoriales.
Il comprend trois divisions:

- Division des Contrats Etat et Collectivités Territoriales ;
- Division de la Gestion des services publics locaux ;
- Division du Suivi du patrimoine.

Article 42 : Le service du Renforcement des Capacités est chargé d'élaborer et de suivre les actions liées à la stratégie nationale de formation des acteurs de la décentralisation, de contribuer à la réalisation de toutes les actions nécessaires en matière de renforcement des capacités des acteurs de la décentralisation, de réaliser et de diffuser les outils didactiques au profit des acteurs de la décentralisation.
Il comprend deux divisions:

- Division de la Formation des acteurs locaux ;
- Division des outils didactiques ;

Article 43 : Le service des élus locaux et des personnels des Collectivités Territoriales est chargé d'élaborer le statut des élus locaux, d'assurer le suivi de son application, de contribuer à faciliter leurs missions auprès des différentes administrations. Il a également pour mission d'établir des statistiques sur les élus locaux notamment en matière de formation et d'affiliation socioprofessionnelle. Il élabore, en outre, les statuts et les règlements des personnels relevant des collectivités territoriales et produit des statistiques sur l'emploi territorial.
Il comprend deux divisions:

- Division des élus locaux ;
- Division des personnels territoriaux ;

Article 44 : Les Délégations Régionales de la Décentralisation et de Développement Local, placé sous l'autorité du Directeur Général des Collectivités Territoriales sont chargés de :

- La planification régionale et l'étude d'impact des projets régionaux de développement local ;
- Le conseil aux collectivités territoriales et le contrôle de légalité, et le secrétariat des commissions régionales de tutelle ;
- Le suivi des outils et projets de développement local.

2 - La Direction Générale des Affaires Politiques et de Libertés Publiques

Article 45 : La Direction Générale des Affaires politiques et des Libertés Publiques est chargée :

- Des associations et des ONG ;
- Des partis politiques et mouvements affiliés ;
- Du suivi des collectivités traditionnelles ;
- De la documentation ;
- Des établissements d'enseignement privé et des sociétés de gardiennage, de transport des fonds ;
- Des autorisations de port d'armes à feu et munitions ;
- Des salles de jeux, restaurants, débits de boissons alcoolisées.
-

Elle est dirigée par un Directeur Générale assisté d'un Directeur Général Adjoint.
Elle comprend trois Directions:

- La Direction des Libertés Publiques ;
- La Direction des Etudes et de la Documentation ;
- La Direction des Affaires Politiques ;

Article 46 : La Direction des Libertés Publiques est chargée :

- Des associations et des ONG ;
- Des établissements d'enseignement privé, des sociétés de gardiennage, de transport de fonds, de salles de jeux, restaurants et des débits de boissons alcoolisées ;
- Des collectivités traditionnelles ;

Elle comprend deux services:

- Service des Organisations et des Etablissements ;
- Service des Collectivités Traditionnelles ;

Article 47 : Le Service des Organisations et des Etablissements est chargé de la gestion des questions relatives aux associations, aux ONG, aux établissement d'enseignement privé, aux société de gardiennage, de transport de fonds, des salles de jeux, restaurants et des débit de boisson alcoolisées.
Il comprend deux divisions :

- Division des organisations chargée du suivi des associations et des ONG
- Division des établissements chargée du suivi des établissements d'enseignement privé, des société de gardiennage, de transport de fonds, des salles de jeux, restaurants et des débit de boissons alcoolisées.

Article 48 : Le Service des Collectivités Traditionnelles est chargé de la gestion des questions relatives aux collectivités traditionnelles.

Articles 49 : La Direction des Etudes et de la Documentation est chargée :

- Du traitement et de la synthèse de l'information ;
- Du contrôle des armes à feu et des munitions

Elle comprend deux services :

- Service des Etudes
- Service de la Documentation.

Article 50 : Le service des Etudes est chargé du traitement et de la synthèse de l'information.
Article 51 : Le service de la Documentation est chargé du contrôle des armes à feu et munition.
Article 52 : La Direction des Affaires Politiques est chargée

- Du suivi des partis politiques et mouvements affiliés ;
- De l'analyse politique ;

Elle comprend deux services :

- Service des Partis Politiques et Mouvements affiliés
- Service de l'Analyse Politique ;

Article 53 : Le Service des Partis Politiques et Mouvements affiliés est chargé du suivi des partis politiques et mouvements affiliés.

Article 54 : Le Service de l'Analyse Politique est chargé de l'analyse politique.

ANNEXE 2

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

DIRECTION DES FINANCES LOCALES

SITUATION D'EXECUTION DES RECETTES COMMUNALES EN 2014

Commmunes	71.Impots Communaux	72.Taxes communales	73.Taxes maintenues Trans.	74.Redevances	75.Droits domaniaux	76.Amendes	77. Recettes de servces	78. Subv.Fonct. FRD	1.1.02. Subv.d'equipemt et Fonds de concours	22.Cessions Immobilis.
Néma	5 733 381	1 863 100	-	50 000	6 103 800	-	259 000	4 095 272	10 972 386	-
Achemim	248 844	-	-	-	-	-	-	2 150 810	4 156 966	-
Jreif	248 844	-	-	-	-	-	-	2 401 804	4 526 908	-
Bangou	248 844	-	-	-	-	-	-	2 955 416	8 801 180	-
Hassi Etile	248 844	-	-	-	-	-	-	2 632 624	6 039 620	-
Oum Avnadech	248 844	-	-	-	-	-	-	3 777 824	12 710 704	-
Mabrouk	248 844	-	-	-	-	-	-	2 374 510	3 538 180	-
Beribvat	248 844	-	-	-	-	-	-	2 175 138	2 830 434	-
Noual	248 844	-	-	-	-	-	-	2 065 958	2 136 764	-
Agoueinit	248 844	-	-	-	-	-	-	2 894 892	6 600 726	-
Nbeiket Lahwach	-	-	-	-	-	-	-	1 842 852	4 787 872	-
Amourj	1 552 696	450 900	-	147 000	236 290	27 000	-	2 518 104	31 682 990	-
Adel Bagrou	1 452 256	863 061	-	647 000	144 600	-	-	8 121 865	51 835 722	-
Bougadoum	248 844	-	-	-	38 960	-	-	6 862 149	44 174 165	-
Bassiknou	3 504 055	2 279 900	-	30 000	1 157 800	-	-	3 027 214	26 711 690	-
El megve	248 844	188 200	-	-	262 200	-	118 000	2 983 304	31 655 774	-
Vessale	573 644	509 100	-	-	570 000	165 000	-	3 593 286	21 350 858	-

Commmunes	71.Impots Communaux	72.Taxes communales	73.Taxes maintenues Trans.	74.Redevances	75.Droits domaniaux	76.Amendes	77. Recettes de servces	78. Subv.Fonct. FRD	1.1.02. Subv.d'equipemt et Fonds de concours	22.Cessions Immobilis.
Dhar	248 844	-	-	-	-	-		3 235 922	10 808 794	-
Djiguenni	1 152 257	165 700	-	18 100	35 600	-	-	3 587 196	33 409 891	-
El Mebrouk	450 844	-	-	-	-	-	-	2 677 694	5 466 338	-
Feireni	248 844	-	-	-	-	-	-	2 768 506	6 815 228	-
Beneamane	248 844	-	-	-	-	-	-	2 413 672	5 372 130	-
Aoueinatt Zble	1 152 256	-	-	-	-	-	-	2 843 204	6 989 601	-
Gglig Ehle Beye	248 844	-	-	-	-	-	-	2 431 472	5 066 950	-
Ksar El Barka	248 844	-	-	-	-	-	-	2 771 696	7 421 790	-
Timbedra	777 800	508 800	-	255 900	683 000	-	-	3 666 864	39 246 038	-
Twil	-	-	-	-	-	-	-	3 450 266	13 836 458	-
Koumbi Saleh	-	-	-	-	-	-	-	3 297 196	12 172 100	-
Bousteile	256 240	864 200	-	33 100	1 796 250	-	-	4 302 954	13 015 740	-
Hassi M'Hadi	58 800	-	-	-	-	-	-	3 539 884	11 424 946	-
Oualata	1 152 256	-	-	-	-	-	-	3 737 476	19 880 005	-
Aioun	6 118 580	3 095 600	-	51 200	6 532 000	-	-	5 740 090	9 369 804	-
Oum Lahyadh	248 844	-	-	-	-	-	-	4 032 301	5 926 712	-
Doueirare	1 212 255	-	-	-	-	-	-	4 433 496	6 641 192	-
Ten Hamadi	248 844	-	-	-	-	-	-	2 394 090	1 710 296	-
N'Savenni	-	-	-	-	-	-	-	3 474 020	4 273 504	-
Beneamane	248 844	-	-	-	-	-	-	3 208 843	3 638 308	-
Egierf	1 152 255	-	-	-	-	-	-	4 013 984	5 674 170	-
Tamchekett	1 152 756	253 000	-	5 800	94 200	-	-	2 272 450	15 407 728	-
Radhi	248 844	-	-	-	-	-	-	4 370 004	8 120 890	-
Sava	1 152 256	-	-	-	-	-	-	5 283 790	10 157 754	-
El Mabrouk	248 844	-	-	-	-	-	-	2 519 292	2 344 338	-
Guetae-Teidoume	248 844	140 000	-	-	-	-	-	4 295 834	7 834 896	-
Koubenni	1 159 755	2 951 100	-	-	-	-	-	3 797 812	35 402 857	-
Timzine	248 844	-	-	-	-	-	-	6 180 964	12 541 234	-
Leghlig	248 844	-	-	-	-	-	-	4 669 656	9 635 416	-

Commmunes	71.Impots Communaux	72.Taxes communales	73.Taxes maintenues Trans.	74.Redevances	75.Droits domaniaux	76.Amendes	77. Recettes de servces	78. Subv.Fonct. FRD	1.1.02. Subv.d'equipemt et Fonds de concours	22.Cessions Immobilis.
Gougui Zemmal	248 844	1 139 000	-	-	-	-	-	4 732 552	10 313 630	-
Voullaniya	248 844	-	-	-	-	-	-	4 900 470	9 705 638	
Modibougou	248 844	190 000	-	-	204 000	-	-	6 020 754	16 933 840	-
Hassi Ehel A.Bichne	750 844	-	-	-	-	-	-	5 820 196	10 208 084	-
Tintan	7 576 480	5 844 896	-	1 361 800	8 751 800	-	-	6 217 212	64 286 424	-
Leheijat	619 844	-	-	300 000	100 000	-	-	4 554 542	12 405 398	-
Devaa	1 152 255	-	-	-	-	-	-	4 951 506	7 665 914	-
Egharghar	436 344	-	-	-	-	-	-	4 677 370	8 340 860	-
Ain Verba	1 553 505	82 000	-		23 000	-	-	4 279 220	6 611 102	-
Aweinat Thalle	519 094	-	-	-	-	-	-	4 780 022	8 556 132	-
Touil	248 844	-	-	-	-	-	-	4 340 336	7 792 478	
Hassi Abdallah	-	-	-	-	-	-	-	2 723 406	3 011 884	-
Kiffa	14 602 614	11 097 700	-	2 133 300	8 195 300	339 500	1 200 000	14 320 780	31 512 582	-
Nouamlein	-	-	-	-	-	-	-	3 189 200	9 160 227	-
Aghorat	-	161 400	-	-	50 990	-	-	6 952 342	19 385 624	-
El Melgue	-	-	-	-	-	-	-	5 722 290	14 334 090	-
Kouroudjel	-	-	-	-	-	-	-	3 071 124	3 159 554	-
Legrane	200 000	-	-	-	-	-	-	6 217 752	16 998 308	-
Kankoussa	-	549 100	-		429 650	-	-	5 912 762	40 523 773	-
Blajmil	-	-	-	-	-	-	-	6 631 330	14 057 458	-
Hamed	-	10 000	-	-	-	-	-	9 715 654	37 031 326	
Sani	18 400	21 600	-	-	-	-	-	5 075 520	21 717 484	-
Tenaha	-	78 000	-	-	198 000	-	-	5 196 566	15 760 060	
Boumdeid	1 196 955	77 000	-	-	106 000	-	-	3 397 474	13 147 421	-
Levtah	248 844	-	-	-	-	-	-	2 488 438	11 665 406	-
Hseiy Tin	248 844	-	-	-	-	-	-	2 313 394	5 690 047	-
Guerou	3 450 000	5 276 900	-	162 600	4 757 300	-	1 124 000	7 664 382	54 505 506	-
Kamour	125 500	1 033 700	-	-	513 660	-	10 000	3 916 263	12 663 750	230 000

Commmunes	71.Impots Communaux	72.Taxes communales	73.Taxes maintenues Trans.	74.Redevances	75.Droits domaniaux	76.Amendes	77. Recettes de servces	78. Subv.Fonct. FRD	1.1.02. Subv.d'equipemt et Fonds de concours	22.Cessions Immobilis.
Oudeiy Jrid	-	-	-	-	-	-	-	3 393 320	6 405 835	-
El ghaira	-	1 586 500	-	-	133 900	-	-	3 698 906	15 132 816	-
Barkeiwel	-	72 600	-	-	-	-	-	4 054 926	39 662 930	-
Gueller	-	-	-	-	-	-	-	3 611 088	14 666 848	-
Daghveg	165 000	-	-	-	-	-	-	4 348 644	9 437 800	-
R'Dheidhie	-	-	-	-	-	-	-	4 059 674	6 656 228	-
Lebheir	-	-	-	-	-	-	-	3 872 170	17 626 034	-
Laweissi	406 900	-	-	-	-	-	-	5 917 508	24 110 287	-
El Ghabra	-	-	-	-	-	-	-	6 566 058	44 973 458	-
Bou Lahrath	-	-	-	-	-	-	-	4 602 603	12 563 444	
Kaedi	1 410 448	5 407 330	-	75 000	9 470 370	-	-	17 081 128	28 541 530	-
Nere Walo	-	-	-	45 000	-	-	-	5 233 354	7 406 450	-
Ganki	-	-	-	30 000	-	-	-	3 821 734	5 452 888	-
Djewol	-	-	-	75 000	-	-	-	6 819 426	9 357 546	-
Lexeibe	252 000	487 500	-	121 700	394 360	-	-	8 346 160	15 977 082	-
Tokomadji	-	-	-	35 000	-	-	-	4 401 454	9 420 472	-
Tifondé Civy	-	-	-	75 000	154 420	-	-	4 797 228	15 058 923	-
Monguel	248 844	-	-	-	70 000	-	-	3 818 766	21 935 607	-
Bathet Meit	248 844	-	-	-	25 000	-	-	4 053 740	5 430 388	-
Bokhol	248 844	-	-	-	-	-	-	5 076 706	7 569 122	-
Melzem Teichet	248 844	-	-	-	75 000	-	-	4 098 836	4 985 356	-
Azgueilem Tiyab	248 844	-	-	-	130 000	-	-	5 700 336	8 256 544	-
Maghama	248 844	173 800	-	-	120 000	-	-	6 745 256	51 906 370	-
Dolol Cive	248 844	35 000	-	-	-	-	-	3 105 538	3 557 870	-
Daw	248 844	-	-	-	-	-	-	3 956 428	5 662 388	
Beilouguet Litam	248 844	-	-	-	45 000	-	-	5 350 692	8 382 632	-
Vrea Litame	248 844	-	-	-	20 000	-	-	2 653 986	2 834 884	-
Toulel	514 944	715 350	-	-	-	-	-	4 361 104	6 346 682	-

Commmunes	71.Impots Communaux	72.Taxes communales	73.Taxes maintenues Trans.	74.Redevances	75.Droits domaniaux	76.Amendes	77. Recettes de servces	78. Subv.Fonct. FRD	1.1.02. Subv.d'equipemt et Fonds de concours	22.Cessions Immobilis.
Sagny	248 844	45 000	-	-	-	-	-	4 320 752	5 995 688	-
Wali Djatang	248 844	146 000	-	-	-	-	-	5 599 462	10 082 302	-
M'Boud	-	1 874 950	-	-	-	-	-	5 629 132	44 087 423	-
Tikobra		-	838 000	-	-	-	-	5 559 110	18 292 586	-
Terenguel Ehel Mmoulay	-	680 000	-	-	-	-	-	5 355 588	9 675 802	-
N'Djadjbenni Gandega	360 590	269 010	-	30 000	56 900	70 000	-	4 508 260	6 336 358	-
Edebaye Ehel Guelay	-	1 105 000	-	-	-	-	-	6 626 651	13 042 312	-
Voum Legleite	-	539 000	-	-	-	-	-	8 703 961	29 111 525	-
Chelkhet Tiyab	-	-	-	-	-	-	-	4 397 300	7 180 830	-
Lahrach	-	-	-	-	-	-	-	4 599 638	7 451 782	-
Soufa	-	10 000	-	-	-	-	-	4 654 228	5 584 814	-
Aleg	1 571 700	1 208 782	-	116 500	1 077 000	-	-	2 964 688	5 361 206	-
cheggar	36 000	372 000	-	16 000	285 820	-	-	4 946 166	10 398 508	-
Aghchourguit	-	-	-	-	-	-	50 000	4 685 676	7 861 596	-
Mal	-	-	-	-	-	-	-	8 474 330	17 908 958	-
Bouhdide	-	-	-	-	-	-	-	5 235 728	9 190 886	-
Djellewar	-	520 000	-	-	-	-	-	2 576 254	2 966 332	80 000
Bababé	321 000	758 520	-	32 500	131 100			5 573 948	32 888 315	425 000
Aere M'Bar	-	282 000	-	-	-	-	-	6 205 884	11 624 280	-
El Verae	-	191 100	-	-	-	-	-	4 337 370	7 339 846	-
M'Bagne	796 348	432 620	-	20 000	130 364	34 000	125 000	5 086 200	32 069 402	-
Edebaye El Hejjaj	248 844	331 500	-	-	-	-	-	3 938 034	6 303 336	-
Bagodine	1 152 256	-	-	-	-	-	-	4 600 230	8 022 530	-
Niabina	1 152 255	30 000	-	-	-	-		5 087 980	10 490 212	-
Magtalahjar	1 125 000	559 200	-	-	-	-	-	5 667 700	36 411 748	-
Ouad Emmour	-	-	-	-	-	-		5 096 660	8 506 052	
Djonabe	-	-	-	-	-	-	-	5 108 748	8 567 726	
Sangave	122 900	402 100	-	-	90 000	-	8 000	6 402 508	16 759 135	-

Commmunes	71.Impots Communaux	72.Taxes communales	73.Taxes maintenues Trans.	74.Redevances	75.Droits domaniaux	76.Amendes	77. Recettes de servces	78. Subv.Fonct. FRD	1.1.02. Subv.d'equipemt et Fonds de concours	22.Cessions Immobilis.
Boghé	6 449 650	1 626 700	-	-	2 791 020	48 100	-	14 187 866	85 189 263	-
Dar El Barbe	200 000	943 870	-	-	-	-	-	5 746 618	11 476 526	-
Ould Biram	-	100 000	-	-	-	-	-	4 830 458	7 526 509	
Dar El Aviye	-	80 000	-	-	343 400	-	-	2 818 942	3 056 396	-
Rosso	10 018 835	19 680 800	-	45 897 000	53 681 980	263 600	-	16 874 636	40 674 052	-
Jedrel Mohguen	248 844	752 109	-	-	-	-	-	3 675 172	5 408 696	
Ouad Naga	10 000	415 000	-	-	-	-	-	4 817 404	26 245 269	-
El Ariye	-	-	-	-	500 000	-	500 000	3 945 154	6 806 524	-
Aouleiygat	3 000 000	-	-	-	2 700 000	-	-	4 248 364	7 365 966	-
Keurmacene	948 844	812 500	-	-	-	-	33 300	3 605 748	4 986 342	-
N'Diago	100 244	6 569 842	2 019 452	-	13 000	-	378 000	4 239 464	6 636 146	-
M'Balal	248 844	250 000	-	-	-	-	-	6 015 414	11 114 980	-
R'Kiz	-	-	-	-	-	-	-	4 941 418	43 642 014	-
Boutalhaye	-	44 500	-	-	-	-	-	4 883 268	9 227 424	-
Lexeiba	-	-	-	-	-	-	-	5 423 824	11 021 948	-
Bareine	-	-	-	-	-	-	-	6 283 022	12 417 510	-
Tekane	10 000	958 600	-	-	-	-	-	8 485 060	19 264 348	-
Boutilimit	2 080 000	2 325 000	-	-	114 875	-	-	8 552 060	51 686 017	-
Elb Adress	98 000	-	-	-	-	-	-	2 675 346	2 915 608	-
Tenghadej	200 000	-	-	-	-	-	-	3 533 356	4 934 118	-
N'Teichet	200 000	-	-	-	-	-	-	4 638 208	8 286 156	-
El Mouyessar	-	-	-	-	-	-	-	2 356 116	2 047 068	-
Ajoueir	-	-	-	-	-	-	-	2 982 712	3 558 612	-
Nebaghiya	-	-	-	-	-	-	-	4 154 020	7 190 160	-
Mederdra	1 176 255	-	-	-	-	-	-	3 744 782	2 150 861	-
Beir Taouress	248 844	-	-	-	-	-	-	2 461 734	2 120 758	-
Tiguent(El Jedida)	1 760 256	1 626 200	-	-	586 600	-	-	5 403 652	10 381 706	-
Taguilalet	772 044	96 000	-	-	-	-	-	2 456 394	2 175 900	-

Commmunes	71.Impots Communaux	72.Taxes communales	73.Taxes maintenues Trans.	74.Redevances	75.Droits domaniaux	76.Amendes	77. Recettes de servces	78. Subv.Fonct. FRD	1.1.02. Subv.d'equipemt et Fonds de concours	22.Cessions Immobilis.
El Khat	248 844	-	-	-	-	-	-	3 455 032	4 668 283	-
Atar	8 280 018	5 733 200	-	21 000	11 177 500	27 150	48 000	4 926 584	22 800 236	-
Tawaz	248 844	-	-	-	18 750	-	130 000	2 511 578	4 936 370	-
Ain Ehel Taya	1 152 255	-	-	-	-	5 000	-	2 386 972	5 505 663	-
Choum	1 452 256	-	-	-	-	-	-	1 983 480	2 467 672	-
Aoujeft	248 844	9 900	-	-	-	-	-	2 437 408	4 697 360	-
Maeden	248 844	-	-	-	-	-	-	2 403 586	4 618 784	-
El Medah	311 844	-	-	-	-	-	-	2 409 520	5 002 132	-
N'Teirguent	248 844	-	-	-	-	-	-	1 961 526	2 164 370	-
Ouadane	14 838 000	1 243 400	-	2 340 100	419 600	30 000	820 000	2 116 396	9 652 863	-
Chinguitti	1 296 244	-	-	-	-	-	-	-	3 804 878	-
Ain Savra	948 844	-	-	-	-	-	-	1 880 828	1 836 666	-
Nouadhibou	457 577 388	43 966 600	21 229 022	4 492 850	47 060 050	6 399 200	6 045 400	3 408 155	67 186 539	-
Boulenouar	3 848 844	-	-	-	18 693 200	-	-	1 636 953	1 246 865	-
Inal	284 844	-	-	-	-	-	-	1 636 360	1 550 350	-
Chami	-	-	-	-	-	-	-	1 724 178	3 225 341	-
Tmeimichat	248 844	-	-	-	-	-	-	1 618 559	428 432	-
Nouamghar	1 152 255	-	-	-	-	-	-	1 708 750	4 815 845	-
Tidjikja	658 000	601 200	-	56 100	3 224 400	-	663 400	5 202 500	10 627 828	-
El Wahat	279 800	690 200	-	41 000	89 000	-	-	3 049 760	4 414 626	-
Boubacar Ben Amer	175 200	109 000	-	19 500	-	-	-	3 237 860	5 339 500	-
Tensigh	114 600	31 200	-	-	168 000	-	-	3 357 125	5 369 408	-
Lehsira	-	-	-	-	-	-	-	2 567 948	3 368 328	
Moudjeria	1 322 255	307 650	-	447 400	159 000	-	115 820	2 130 042	20 622 282	-
Soudoud	1 152 255	-	-		-	-	-	5 963 198	14 607 304	-
N'Beike	878 844	370 400	-	-	4 447 300	-	-	6 472 900	18 367 517	-
Tichit	115 600	330 500		213 000	1 309 000	34 200	30 000	2 445 120	11 403 337	-
Lekhcheb	-	-	-	-	-	-	-	1 995 940	1 207 102	-

Commmunes	71.Impots Communaux	72.Taxes communales	73.Taxes maintenues Trans.	74.Redevances	75.Droits domaniaux	76.Amendes	77. Recettes de servces	78. Subv.Fonct. FRD	1.1.02. Subv.d'equipemt et Fonds de concours	22.Cessions Immobilis.
Sélibaby	8 666 763	1 516 400	768 500	277 000	-	-	-	8 736 004	20 649 908	-
Ejar	467 644	223 100	-	410 000	35 100	12 000	-	6 890 038	3 676 636	-
Ghabou	440 544	339 200	-	279 000	-	-	-	11 785 984	43 712 309	-
Arr	1 016 744	723 550	-	330 000	1 500	-	-	7 300 138	27 947 706	-
Ould M'Bonny	411 444	137 600	-	30 000	-	-	-	3 997 370	9 902 380	-
Hassi Chegar	689 044	385 300	-	83 000	-	41 500	-	6 706 094	16 775 190	-
Tachout	1 211 544	460 700	-	187 000	86 200	-	-	6 007 106	23 517 994	-
Souvi	305 244	77 600	-	110 000	-	-	-	3 980 162	11 111 590	-
Baydjam	333 844	543 100	-	90 000	-	-	-	5 912 168	20 844 530	-
Gouraye	783 944	308 100	154 000	73 200	8 000	-	-	10 034 292	24 731 609	
Wompou	669 544	384 600	-	27 000	202 700	12 000	44 700	6 203 512	23 389 298	-
Ould Yengé	567 760	-	-	-	220 000	-	-	3 907 178	37 825 865	-
Leebelli	567 760	-	-	-	100 000	-	-	6 769 584	22 041 870	-
Leaweinat	567 760	-	-	-	-	-	-	2 948 890	7 427 886	-
Tektake	567 760	-	-	-	60 000	-	-	4 240 058	10 593 963	-
Lehraj	567 760	-	-	-	90 000	-	-	4 571 750	21 672 380	-
Davour	567 760	-	-	-	60 000	-	-	7 012 272	21 819 264	-
Bouanz	567 760	-	-	-	30 000	-	-	4 825 712	15 085 178	-
Zoueirat	59 979 288	-	-	699 544	23 803 100	-	213 000	4 907 002	34 483 471	-
F'Deirick	1 152 256	752 200	-	-	20 612 200	-	4 681 700	2 036 884	7 323 318	-
Birmoughrein	-	-	-	-	-	-	-	1 874 302	4 112 204	-
Akjoujt	18 737 271	357 100	-	3 000 000	120 000	-	-	2 998 138	6 008 816	-
Bennichab	58 049 996	-	-	-	-	-	-	2 239 222	3 087 044	-
Tevragh Zeina	8 000	93 516 500	14 893 500	4 037 800	116 553 000	201 000	2 998 657	3 231 954	37 373 224	
Sebkha	-	11 616 000	21 682 722	391 000	62 580 000	950 000	-	11 059 038	57 199 142	
El Mina	-	41 211 500	20 696 265	171 000	6 357 000	2 472 000	1 427 500	16 411 138	84 519 968	-
Riyad	-	7 272 500	35 552 470	4 320	2 390 150	-	139 718	7 922 498	39 831 486	-
Arafat	-	25 100 000	25 259 075	1 241 400	21 451 241	111 000	503 500	16 821 826	99 778 178	-

Commmunes	71.Impots Communaux	72.Taxes communales	73.Taxes maintenues Trans.	74.Redevances	75.Droits domaniaux	76.Amendes	77. Recettes de servces	78. Subv.Fonct. FRD	1.1.02. Subv.d'equipemt et Fonds de concours	22.Cessions Immobilis.
Toujounine	-	20 705 500	18 839 403	705 000	40 765 475	2 548 000	1 570 000	9 955 374	46 728 308	-
Dar Naim	-	18 231 500	23 520 241	194 200	7 169 300	2 000	-	10 703 612	54 576 350	
Ksar	1 175 000	26 157 000	15 589 896	1 485 200	10 945 788	4 241 000	-	8 988 640	36 152 772	-
Teyaret	-	20 498 650	17 389 388	152 300	23 042 000	1 783 250	173 500	8 508 744	38 131 124	-
CUN	831 548 174	-	284 885 688	-	377 937 500	62 936 900	113 722 148	874 683 177	-	-
Totaux	1 596 777 488	418 021 290	503 317 622	73 373 414	915 312 563	82 753 400	137 132 343	1 903 030 377	3 406 030 668	735 000

ANNEXE 3

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

DIRECTION DES FINANCES LOCALES

SITUATION DETAILLEE DES IMPOTS COMMUNAUX (CHAPITRE 71)

Wilaya	Communes	71.Impôts Communaux	7.1.01 Contribution foncière Pb et pnb	7.1.02 Contribution foncière terrains agricoles	7.1.03 Taxe d'habitation	7.1.04 Contribution communale	7.1.05 Patente
HODH CHARGHI	Néma	5 733 381	365 000	-	-	-	5 368 381
	Achemim	248 844	-	-	-	-	248 844
	Jreif	248 844	-	-	-	-	248 844
	Bangou	248 844	-	-	-	-	248 844
	Hassi Etile	248 844	-	-	-	-	248 844
	Oum Avnadech	248 844	-	-	-	-	248 844
	Mabrouk	248 844	-	-	-	-	248 844
	Beribvat	248 844	-	-	-	-	248 844
	Noual	248 844	-	-	-	-	248 844
	Agoueinit	248 844	-	-	-	-	248 844
	Nbeiket Lahwach	-	-	-	-	-	-
	Amourj	1 552 696	-	-	-	-	1 552 696
	Adel Bagrou	1 452 256	-	-	-	-	1 452 256
	Bougadoum	248 844	-	-	-	-	248 844
	Bassiknou	3 504 055	1 099 800	-	-	-	2 404 255
	El megve	248 844					248 844
	Vessale	573 644					573 644
	Dhar	248 844					248 844
	Djiguenn	1 152 257					1 152 257

Wilaya	Communes	71.Impôts Communaux	7.1.01 Contribution foncière Pb et pnb	7.1.02 Contribution foncière terrains agricoles	7.1.03 Taxe d'habitation	7.1.04 Contribution communale	7.1.05 Patente
	El Mebrouk	450 844	202 000				248 844
	Feireni	248 844					248 844
	Beneamane	248 844					248 844
	Aoueinatt Zble	1 152 256					1 152 256
	Gglig Ehle Beye	248 844					248 844
	Ksar El Barka	248 844					248 844
	Timbedra	777 800	269 000				508 800
	Twil	-					-
	Koumbi Saleh	-					-
	Bousteile	256 240			197 440		58 800
	Hassi M'Hadi	58 800					58 800
	Oualata	1 152 256					1 152 256
HODH GHARBI	Aioun	6 118 580	201 600				5 916 980
	Oum Lahyadh	248 844					248 844
	Doueirare	1 212 255	-	-	-	-	1 212 255
	Ten Hamadi	248 844					248 844
	N'Savenni	-					
	Beneamane	248 844					248 844
	Egierf	1 152 255					1 152 255
	Tamchekett	1 152 756					1 152 756
	Radhi	248 844					248 844
	Sava	1 152 256					1 152 256
	El Mabrouk	248 844					248 844
	Guetae-Teidoume	248 844					248 844
	Koubenni	1 159 755					1 159 755
	Timzine	248 844					248 844
	Leghlig	248 844					248 844
	Gougui Zemmal	248 844					248 844
	Voullaniya	248 844					248 844

Wilaya	Communes	71.Impôts Communaux	7.1.01 Contribution foncière Pb et pnb	7.1.02 Contribution foncière terrains agricoles	7.1.03 Taxe d'habitation	7.1.04 Contribution communale	7.1.05 Patente
	Modibougou	248 844					248 844
	Hassi Ehel A.Bichne	750 844			502 000		248 844
	Tintan	7 576 480					7 576 480
	Leheijat	619 844			371 000		248 844
	Devaa	1 152 255					1 152 255
	Egharghar	436 344			187 500		248 844
	Ain Verba	1 553 505			401 250		1 152 255
	Aweinat Thalle	519 094			270 250		248 844
	Touil	248 844					248 844
	Hassi Abdallah	-					-
ASSABA	Kiffa	14 602 614					14 602 614
	Nouamlein	-					-
	Aghorat	-					-
	El Melgue	-					-
	Kouroudjel	-					-
	Legrane	200 000			200 000		-
	Kankoussa	-					-
	Blajmil	-					-
	Hamed	-					-
	Sani	18 400	-	-	18 400	-	-
	Tenaha	-					-
	Boumdeid	1 196 955			44 700		1 152 255
	Levtah	248 844					248 844
	Hseiy Tin	248 844					248 844
	Guerou	3 450 000					3 450 000
	Kamour	125 500	-	-	125 500	-	-
	Oudeiy Jrid	-	-	-	-	-	-
	El ghaira	-					-
	Barkeiwel	-	-	-	-	-	-

Wilaya	Communes	71.Impôts Communaux	7.1.01 Contribution foncière Pb et pnb	7.1.02 Contribution foncière terrains agricoles	7.1.03 Taxe d'habitation	7.1.04 Contribution communale	7.1.05 Patente
	Gueller	-					-
	Daghveg	165 000			140 000	25 000	-
	R'Dheidhie	-					-
	Lebheir	-					-
	Laweissi	406 900			406 900		-
	El Ghabra	-				-	-
	Bou Lahrath	-					-
GORGOL	Kaedi	1 410 448	110 448				1 300 000
	Nere Walo	-					-
	Ganki	-					-
	Djewol	-					-
	Lexeibe	252 000			252 000		-
	Tokomadji	-					-
	Tifondé Civy	-					-
	Monguel	248 844					248 844
	Bathet Meit	248 844					248 844
	Bokhol	248 844					248 844
	Melzem Teichet	248 844					248 844
	Azgueilem Tiyab	248 844					248 844
	Maghama	248 844					248 844
	Dolol Cive	248 844					248 844
	Daw	248 844					248 844
	Beilouguet Litam	248 844					248 844
	Vrea Litame	248 844				-	248 844
	Toulel	514 944			266 100		248 844
	Sagny	248 844					248 844
	Wali Djatang	248 844					248 844
	M'Boud	-					-
	Tikobra	-					

Wilaya	Communes	71.Impôts Communaux	7.1.01 Contribution foncière Pb et pnb	7.1.02 Contribution foncière terrains agricoles	7.1.03 Taxe d'habitation	7.1.04 Contribution communale	7.1.05 Patente
	Terenguel Ehel Mmoulay	-					
	N'Djadjbenni Gandega	360 590			360 590		
	Edebaye Ehel Guelay	-				-	-
	Voum Legleite	-					
	Chelkhet Tiyab	-					
	Lahrach	-					
	Soufa	-					
BRAKNA	Aleg	1 571 700	81 700				1 490 000
	Cheggar	36 000			36 000		
	Aghchourguit	-					
	Mal	-					
	Bouhdide	-					
	Djellewar	-					
	Bababé	321 000			321 000		
	Aere M'Bar	-					
	El Verae	-					
	M'Bagne	796 348			547 504		248 844
	Edebaye El Hejjaj	248 844					248 844
	Bagodine	1 152 256					1 152 256
	Niabina	1 152 255					1 152 255
	Magtalahjar	1 125 000					1 125 000
	Ouad Emmour	-					
	Djonabe	-					
	Sangave	122 900			2 900		120 000
	Boghé	6 449 650	1 761 560		1 329 090		3 359 000
	Dar El Barbe	200 000			200 000		
	Ould Biram	-					
	Dar El Aviye	-					

Wilaya	Communes	71.Impôts Communaux	7.1.01 Contribution foncière Pb et pnb	7.1.02 Contribution foncière terrains agricoles	7.1.03 Taxe d'habitation	7.1.04 Contribution communale	7.1.05 Patente
TRARZA	Rosso	10 018 835					10 018 835
	Jedrel Mohguen	248 844					248 844
	Ouad Naga	10 000					10 000
	El Ariye	-					-
	Aouleiygat	3 000 000					3 000 000
	Keurmacene	948 844					948 844
	N'Diago	100 244	100 244				-
	M'Balal	248 844					248 844
	R'Kiz	-					
	Boutalhaye	-					-
	Lexeiba	-					-
	Bareine	-					-
	Tekane	10 000	-	-	-	10 000	-
	Boutilimit	2 080 000					2 080 000
	Elb Adress	98 000			98 000		
	Tenghadej	200 000					200 000
	N'Teichet	200 000					200 000
	El Mouyessar	-					
	Ajoueir	-					
	Nebaghiya	-					
	Mederdra	1 176 255					1 176 255
	Beir Taouress	248 844					248 844
	Tiguent(El Jedida)	1 760 256					1 760 256
	Taguilalet	772 044			205 200		566 844
	El Khat	248 844					248 844
ADRAR	Atar	8 280 018	1 065 200				7 214 818
	Tawaz	248 844					248 844
	Ain Ehel Taya	1 152 255					1 152 255
	Choum	1 452 256					1 452 256

Wilaya	Communes	71.Impôts Communaux	7.1.01 Contribution foncière Pb et pnb	7.1.02 Contribution foncière terrains agricoles	7.1.03 Taxe d'habitation	7.1.04 Contribution communale	7.1.05 Patente
	Aoujeft	248 844					248 844
	Maeden	248 844					248 844
	El Medah	311 844					311 844
	N'Teirguent	248 844					248 844
	Ouadane	14 838 000	233 000	-	5 000		14 600 000
	Chinguitti	1 296 244	-	-	-	-	1 296 244
	Ain Savra	948 844					948 844
DAKHLET NOUADHIBOU	Nouadhibou	457 577 388	266 029 911		2 512 000		189 035 477
	Boulenouar	3 848 844					3 848 844
	Inal	284 844					284 844
	Chami	-					
	Tmeimichat	248 844					248 844
	Nouamghar	1 152 255					1 152 255
TAGANT	Tidjikja	658 000					658 000
	El Wahat	279 800	-		143 500	56 300	80 000
	Boubacar Ben Amer	175 200	26 200	-	61 000	88 000	-
	Tensigh	114 600	19 600	11 200	83 800		-
	Lehsira	-					-
	Moudjeria	1 322 255					1 322 255
	Soudoud	1 152 255					1 152 255
	N'Beike	878 844					878 844
	Tichit	115 600	-	-	115 600	-	-
	Lekhcheb	-					-
GUIDIMAGHA	Sélibaby	8 666 763	3 017 176		4 000		5 645 587
	Ejar	467 644			218 800		248 844
	Ghabou	440 544			126 700		313 844
	Arr	1 016 744			550 400	152 500	313 844
	Ould M'Bonny	411 444			162 600		248 844
	Hassi Chegar	689 044			358 600	36 600	293 844

Wilaya	Communes	71.Impôts Communaux	7.1.01 Contribution foncière Pb et pnb	7.1.02 Contribution foncière terrains agricoles	7.1.03 Taxe d'habitation	7.1.04 Contribution communale	7.1.05 Patente
	Tachout	1 211 544			806 600	21 100	383 844
	Souvi	305 244			52 800	3 600	248 844
	Baydjam	333 844			85 000		248 844
	Gouraye	783 944			470 100		313 844
	Wompou	669 544			355 700		313 844
	Ould Yengé	567 760					567 760
	Leebelli	567 760					567 760
	Leaweinat	567 760					567 760
	Tektake	567 760					567 760
	Lehraj	567 760					567 760
	Davour	567 760					567 760
	Bouanz	567 760					567 760
TIRIS-ZEMOUR	Zoueirat	59 979 288	42 173 921				17 805 367
	F'Deirick	1 152 256					1 152 256
	Birmoughrein	-					-
INCHIRI	Akjoujt	18 737 271	18 737 271				
	Bennichab	58 049 996	58 049 996				-
NOUAKCHOTT	Tevragh Zeina	8 000			8 000		
	Sebkha	-					
	El Mina	-					
	Riyad	-					
	Arafat	-					
	Toujounine						
	Dar Naim						
	Ksar	1 175 000			615 000	560 000	-
	Teyaret	-					
	CUN	831 548 174	255 178 596				576 369 578
Totaux		1 596 777 488	648 722 223	11 200	13 218 524	953 100	933 872 441

Source DFLT

ANNEXE 4.1
Décaissements communes Gorgol

Moughataa	Communes	Décaissement 2014	Décaissement 2015
	Kaedi	0	8 038 740
	Nere Walo	4 900 000	
Kaedi	Ganki	700 000	700 000
	Djewol	9 450 000	5 161 430
	Lexeiba	6 100 000	
	Tokomadi	4 200 000	6 043 350
	Tifondé-Civé	10 700 000	2 845 754
	Maghama	14 200 000	
	Doo	0	12 495 549
	Dolol Civé	4 900 000	
Maghama	Beilouguet Litama	800 000	
	Vraa Litama	800 000	
	Sagne	6 050 000	
	Wali Djantang	2 143 000	4 995 434
	Toulel	1 200 000	
	Mbout	0	11 881 351
	Tikobra	9 450 000	5 034 047
	Terenguel Ehl Moulaye Ejy	400 000	2 851 552
Mbout	Ndajbeni Gandega	0	7 199 522
	Edebaye Ehl Guelaye	800 000	3 337 000
	Foum Gleita	9 850 000	5 701 101
	Chelkhet Tiyab	800 000	6 589 934
	Lahrach	0	3 580 000
	Souve	800 000	
	Monguel	7 322 800	
	Batha Moit	5 250 000	6 853 395
Monguel	Bokhol	0	8 738 740
	Melzem Teichett	10 500 000	5 111 430
	Azgueilim	15 100 000	
Totaux		**126 415 800**	**107 158 329**

Source Vaincre

ANNEXE 4.2

Décaissements communes Guidimagha

Communes	Décaissement 2012	Décaissement 2013	Décaissement 2014	Décaissement 2015
Sélibay	0	17 370 485	16 019 082	
Ghabou		17 583 490	23 651 285	1 435 000
Woumpou	4 499 170	9 456 860	13 937 160	517 500
Gouraye	17 555 320	14 388 760	6 260 226	
Souvi	5 412 300	10 795 870	6 394 720	108 000
Baydiam		13 483 249	12 741 488	1 435 000
Arr		11 917 105	17 556 890	1 800 000
Ajar	0	2 819 744	25 880 352	1 483 500
M'Bonny	8 448 462	8 951 539	5 009 720	
Tachott		11 982 826	15 652 644	
Hassi Cheggar		21 857 768	6 545 000	1 330 000
Ould Yengé	6 900 000	4 485 200	10 164 682	630 000
Dafort	7 883 700	13 425 520	8 204 320	
Boully	8 275 940	8 626 310	11 922 182	
Bouanze	7 600 004	7 400 024	8 737 640	660 000
Leweinatt	8 381 840	6 380 000	5 082 720	
Lehraj		8 488 440	14 185 500	1 148 400
Taktaka	8 586 740	9 378 940	5 055 403	
Total Guidimakha	**83 543 476**	**198 792 130**	**213 001 014**	**10 547 400**

Source Vaincre

ANNEXE 4.3

Décaissements communes de l'Assaba

Communes	Décaissement 2012	Décaissement 2013	Décaissement 2014	Décaissement 2015
Kiffa	39 100 000	0	**4 975 400**	0
Kouroudiel	7 160 000	**12 402 335**	0	0
Nouamleïne		**14 459 966**	0	**5 385 227**
Aghoratt	9 800 000	**9 900 863**	**7 868 588**	0
El Melgue	8 951 080	**11 495 336**	**4 421 840**	0
Legrane	7 419 843	**13 821 700**	**5 380 000**	0
Barkeol	6 060 000	**13 642 300**	**5 700 000**	0
Gueller	9 730 000		**8 250 666**	
Lebheir	10 650 000		**11 362 750**	0
Laoueissi			**14 067 143**	**12 153 275**
Daghvegh	7 624 800	**9 374 450**	6 654 465	0
El Ghabra			**21 602 690**	**7 090 162**
R'Dedih		**21 651 075**	4 100 000	0
Boulahrath	8 542 600	**14 989 250**	**4 950 858**	0
Guerrou		**11 978 604**	**13 873 947**	0
Oudey Jrid	8 200 200	**8 963 500**	0	0
Kamour		**9 580 810**	**6 999 810**	0
El Ghaire	9 015 534	**10 160 000**	**540 000**	0
Boumdeid		**12 642 133**	**7 739 882**	
Hsey Tine	9 172 804	**5 546 650**	**4 256 219**	0
Levtah	7 495 898	**2 000 000**	**4 700 724**	**4 800 000**
Kankossa	9 328 836	**18 545 568**	0	**6 138 284**
Sani	2 917 000	**8 400 000**	**14 584 000**	0
Blajmil	11 881 439	**19 465 600**	**5 520 000**	0
Tenaha	15 750 874	**10 100 000**	**4 998 600**	0
Hamoud		**25 555 000**	**13 093 680**	**2 100 000**
Total Assaba	**188 800 908**	**264 675 140**	**175 641 262**	**37 666 948**

Source Vaincre

ANNEXE 5
Situation des transferts aux communes du PNDDLE

Commune	Dotation 2014	Montant transféré en 2014	Dotation 2015	Montant transféré en 2015	Somme des dotations	Montant total transféré
Timbédra	88 629 181	29 543 000	82 018 642	29 543 000	170 647 823	59 086 000
Touil (HC)	29 301 967		29 985 085	9 767 322	59 287 052	9 767 322
Koumbi Saleh	29 854 101		24 147 042	9 951 367	54 001 143	9 951 367
Bousteila	40 939 847		35 334 008	13 646 616	76 273 855	13 646 616
Hassi M'Hadi	31 590 478		27 630 062	10 530 159	59 220 540	10 530 159
Amourj	82 512 924	27 504 000	77 934 931	27 504 000	160 447 855	55 008 000
Adal Bagrou	80 249 027		68 548 296	-	148 797 323	
Bougadoum	63 649 630		59 505 005	21 216 543	123 154 635	21 216 543
Djigueni	72 034 062	24 011 333	65 114 208	24 011 333	137 148 270	48 022 666
El Mabrouk	22 834 770		21 404 345	-	44 239 115	
Ferenny	23 536 088		22 136 214	7 845 363	45 672 302	7 845 363
Binnaamane	20 618 543		16 655 651	-	37 274 194	
Aweinatt Ezbel	22 774 788		22 432 102	8 971 120	45 206 890	8 971 120
Ghlig Ehel Boya	20 858 468		17 934 610	6 952 823	38 793 078	6 952 823
Gasrel Barka	20 872 310		19 283 616	6 957 437	40 155 926	6 957 437
Bassiknou	56 100 797	18 700 000	79 122 423	18 700 000	135 223 220	37 400 000
El Megva	23 797 544		17 162 887	7 932 515	40 960 431	7 932 515
Fassala Néré	32 588 626		90 405 331	18 805 102	122 993 957	18 805 102
Dhar	21 130 690		18 831 935	-	39 962 625	
Oualata	25 118 084	8 372 667	34 814 066	8 372 667	59 932 150	16 745 334
Kobéni	90 746 483	30 248 667	81 785 908	30 248 667	172 532 391	60 497 334
Hsey Ehl Ahmed Bechne	32 036 408		25 975 374	-	58 011 782	
Timzine	33 318 245		26 061 518	12 025 200	59 379 763	12 025 200
Leghlig	27 015 767		21 518 512	9 005 256	48 534 279	9 005 256
Gougui Ezzemal	26 921 373		24 917 960	8 973 791	51 839 333	8 973 791
Modibougou	33 817 573		28 605 989	11 272 524	62 423 562	11 272 524
Voullanye	28 256 563		24 697 216	-	52 953 779	
Tamchakett	41 397 695	13 799 000	38 312 563	17 366 430	79 710 258	31 165 430
Tintane	88 531 499	29 510 333	95 264 649	29 510 333	183 796 148	59 020 666
Hassi Abdella	17 947 148		14 854 216	-	32 801 364	
Aweinatt (HG)	28 326 332		23 295 227	-	51 621 559	
Touil (HG)	25 308 475		26 374 866	-	51 683 341	

Commune	Dotation 2014	Montant transféré en 2014	Dotation 2015	Montant transféré en 2015	Somme des dotations	Montant total transféré
Lehreijatt	25 175 777		25 768 629	-	50 944 406	
Aïn Farba	25 938 409		24 948 958	-	50 887 367	
Agharghar	25 279 747		20 742 141	-	46 021 888	
Eddevéa	25 308 475		22 272 269	-	47 580 744	
Boumdeïd	27 598 817	9 199 333	19 536 601	9 199 333	47 135 418	18 398 666
Guérou	73 241 123	24 413 667	69 020 745	37 421 036	142 261 868	61 834 703
Oudey-Ejrid	19 882 033		16 461 815	-	36 343 848	
Kankossa	93 811 699	31 270 333	80 674 175	31 270 333	174 485 874	62 540 666
Tenahe	29 718 725		27 321 758	-	57 040 483	
Hamod-Poste	51 482 423		41 467 032	-	92 949 455	
Sany	28 386 469		21 789 379	-	50 175 848	
Blajmil	36 425 217		32 189 968	-	68 615 185	
Barkéol	85 560 168	28 520 000	71 544 905	28 520 000	157 105 073	57 040 000
Gueler	21 438 844		17 198 203	-	38 637 047	
Lebheir	23 393 523		19 538 779	-	42 932 302	
Loueissi	33 647 674		27 100 368	-	60 748 042	
Daghveg	26 064 063		22 815 823	-	48 879 886	
R'Dheidhie	22 177 312		21 172 566	-	43 349 878	
El Ghabra	37 103 402		29 111 820	-	66 215 222	
Boulahrath I	26 992 422		22 613 376	-	49 605 798	
Monguel	53 786 314	17 928 667	45 694 003	19 408 399	99 480 317	37 337 066
Bathet-Meit	23 511 990		18 966 592	-	42 478 582	
Bokkol	28 422 375		24 069 783	-	52 492 158	
Melzem-Teïchett	23 656 510		20 572 771	-	44 229 281	
Azgueilem-Ettyab	31 100 916		27 463 753	-	58 564 669	
Maghama	81 051 813	27 017 000	74 557 766	27 017 000	155 609 579	54 034 000
M'Bout	109 012 805	36 337 333	89 903 988	36 337 333	198 916 793	72 674 666
Chelkhet Ettyab	25 252 796		21 483 411	8 417 599	46 736 207	8 417 599
Tikwobra	30 621 373		24 908 293	10 207 124	55 529 666	10 207 124
Tarenguet Ehel Moulaye Ely	29 778 889		23 208 088	9 926 296	52 986 977	9 926 296
Foum-Gleite Centre	45 428 071		39 805 695	15 956 256	85 233 766	15 956 256
Edebaye Ehel Guelaye	33 382 027		25 565 191	11 780 452	58 947 218	11 780 452
Lahrach	26 041 085		24 025 990	8 680 362	50 067 075	8 680 362
N'Diadbeni Gandega	25 904 776		24 434 297	8 634 925	50 339 073	8 634 925
Soufa	26 448 368		20 182 496	8 816 123	46 630 864	8 816 123
Bababé	67 930 023	22 643 333	50 460 219	22 643 333	118 390 242	45 286 666
M'Bagne	70 692 291	23 564 000	53 158 263	23 564 000	123 850 554	47 128 000
Magta-Lahjar	79 887 111	26 629 000	70 532 065	26 629 000	150 419 176	53 258 000

Commune	Dotation 2014	Montant transféré en 2014	Dotation 2015	Montant transféré en 2015	Somme des dotations	Montant total transféré
Boghé	152 520 517	50 840 000	110 164 344	72 759 663	262 684 861	123 599 663
Ouad-Naga	54 607 871	18 202 333	34 862 535	18 202 333	89 470 406	36 404 666
R'Kiz	96 568 589	32 189 333	66 959 490	32 189 333	163 528 079	64 378 666
Keur-Macène	48 018 709	16 006 000	32 485 369	16 006 000	80 504 078	32 012 000
Boutilimit	102 223 528	34 074 333	77 335 069	34 074 333	179 558 597	68 148 666
Méderdra	48 617 561	16 205 667	37 312 475	19 995 092	85 930 036	36 200 759
Aoujeft	42 854 748	14 284 667	23 505 145	14 284 667	66 359 893	28 569 334
Chinguitti	25 222 790	8 407 333	20 801 069	8 407 333	46 023 859	16 814 666
Ouadane	19 562 205	6 520 667	18 029 169	6 520 667	37 591 374	13 041 334
Moudjéria	52 051 543	17 350 333	39 813 302	17 350 333	91 864 845	34 700 666
Tichit	23 059 416	7 686 333	16 649 841	7 686 333	39 709 257	15 372 666
Bayediam	29 904 673		26 778 050	9 968 224	56 682 723	9 968 224
Wompou	31 058 418		26 563 698	10 352 806	57 622 116	10 352 806
Gouraye	47 732 373		41 916 074	15 910 791	89 648 447	15 910 791
Ghabou	54 738 224		52 374 076	18 592 722	107 112 300	18 592 722
Arr	35 793 166		31 130 589	11 931 055	66 923 755	11 931 055
Ajar	34 139 112		27 881 964	11 645 955	62 021 076	11 645 955
Oul Mbonni	22 363 643		19 950 935	7 454 548	42 314 578	7 454 548
Tachott	30 765 812		28 765 571	10 255 271	59 531 383	10 255 271
Hassi-Chegar	33 710 059		34 917 477	11 236 686	68 627 536	11 236 686
Soufi	21 687 467		18 707 693	7 914 800	40 395 160	7 914 800
Ould-Yenge	69 926 113	23 308 667	61 704 275	23 308 667	131 630 388	46 617 334
Boully	33 114 235		28 535 738	11 721 818	61 649 973	11 721 818
Tektake	22 933 693		20 880 985	7 644 564	43 814 678	7 644 564
Dafort	34 704 614		29 652 750	11 568 205	64 357 364	11 568 205
Bouanze	25 611 107		23 940 266	8 537 036	49 551 373	8 537 036
Lehraj	23 226 298		19 747 301	7 742 099	42 973 599	7 742 099
Aweinatt (G)	17 545 510		15 372 135	5 848 503	32 917 645	5 848 503
F'Dérick	20 658 564	6 886 000	17 544 436	6 886 000	38 203 000	13 772 000
Bir-Moghreïn	16 928 098	5 642 567	16 371 749	5 642 567	33 299 847	11 285 134

Source PNDDLE

ANNEXE 6

Situation des contrats de location immobilière de l'Etat

nombre de contrats	VILLE	valeur locative 6 mois	valeur locative 1 an	precompte CF 1 an
13	ALEG	4 710 000	9 420 000	546 360
13	AIOUN	9 132 000	18 264 000	1 059 312
3	MONGUEL	690 000	1 380 000	80 040
2	BAREINA	54 000	108 000	6 264
3	R'KIZ	1 110 000	2 220 000	128 760
2	MEDEREDRA	360 000	720 000	41 760
9	ZOUERATT	4 960 000	9 920 000	575 360
4	GUERROU	1 170 000	2 340 000	135 720
12	ROSSO	5 586 000	11 172 000	647 976
13	SELIBABY	5 944 000	11 888 000	689 504
2	ADEL BAGROU	468 000	936 000	54 288
2	BASIKNOU	868 000	1 736 000	100 688
10	AKJOUJT	4 382 000	8 764 000	508 312
9	ATAR	3 411 333	6 822 666	395 715
16	KAEDI	8 448 330	16 896 660	980 006
3	DJIGUENI	810 000	1 620 000	93 960
2	M'BAGNE	1 008 000	2 016 000	116 928
7	BOGHE	1 686 000	3 372 000	195 576
6	BOUTILIMITT	2 430 000	4 860 000	281 880
3	CHIQUITTY	780 000	1 560 000	90 480
16	KIFFA	6 448 000	12 896 000	747 968
4	KOBENY	1 350 000	2 700 000	156 600
2	MAGHTAA LEHJAR	330 000	660 000	38 280
2	TICHITT	261 000	522 000	30 276
3	MOUDJERIA	660 000	1 320 000	76 560
12	NEMA	6 270 000	12 540 000	727 320
3	OUAD NAGA	720 000	1 440 000	83 520
3	OULD YENGE	450 000	900 000	52 200
3	RYAD	2 100 000	4 200 000	243 600
2	MAGHAMA	206 000	412 000	23 896
2	MAGHTAA LEHJAR	480 000	960 000	55 680
16	TIDJIKJA	4 560 000	9 120 000	528 960
3	FASSALA NERE	408 000	816 000	47 328
2	TAMCHEKETT	390 000	780 000	45 240
7	TINTANE	5 430 000	10 860 000	629 880
5	TIMBEDRA	1 470 000	2 940 000	170 520
2	WOMPOU	216 000	432 000	25 056
2	GOURAYE	510 000	1 020 000	59 160
2	GHABOU	144 000	288 000	16 704
19	NDB	12 360 000	24 720 000	1 433 760
2	RACHID	270 000	540 000	31 320
2	AOUJEFT	660 000	1 320 000	76 560
2	KEUR MACENE	480 000	960 000	55 680
2	KANKOUSA	270 000	540 000	31 320
2	N'DIAGO	324 000	648 000	37 584
3	M'BOUT	630 000	1 260 000	73 080
1	AMOURJ	300 000	600 000	34 800
1	BABABE	355 332	710 664	41 219
1	BIR MOGHREN	21 000	42 000	2 436
1	BOUH NORD	420 000	840 000	48 720
1	BOUMDEID	234 000	468 000	27 144
1	LEBEIRID	180 000	360 000	20 880
1	LEXEIBA2	180 000	360 000	20 880
1	NOUAMGHAR	300 000	600 000	34 800
1	AWEINATT Z'BELL	240 000	480 000	27 840
1	BARKEOL	292 666	585 332	33 949
1	GHOUDIYA	300 000	600 000	34 800
1	OUADAN	60 000	120 000	6 960
1	OUALATA	72 000	144 000	8 352
1	TMEIMICHATT	300 000	600 000	34 800
1	TOUFOUNDE CIVE	60 000	120 000	6 960
1	KSER TERCHANE	90 000	180 000	10 440
1	INAL	300 000	600 000	34 800
1	HSEY THINE	180 000	360 000	20 880
119	NKTT	146 454 133	292 908 266	16 988 679
394	**Total**	**255 743 794**	**511 487 588**	**29 666 280**

Annexe7. Répartition de la TVA entre l'Etat et les Communes.

En Mauritanie, comme dans la plupart des pays développés ou en développement, la TVA est davantage qu'une simple taxe sur la consommation. Son mécanisme de collecte au fil du processus de production permet de sécuriser les recettes et de discriminer les entreprises assujetties qui peuvent déduire la TVA acquittées sur intrants des entreprises non assujetties. Si celles-ci sont assimilées aux entreprises informelles, alors la TVA est une taxe sur les intrants importés ou fournis par les entreprises formelles consommées par les entreprises informelles. Certaines analyses du Département des finances publiques du FMI révèlent que la proportion des recettes de TVA reposant sur les consommations intermédiaires des entreprises informelles peut représentée près de 70% des recettes totales de TVA comme au Bénin (60% en Mauritanie).

Le partage des recettes de la TVA entre collectivités territoriales et l'État permettrait non seulement d'assurer un revenu stable aux premières, mais il renforcerait également le rôle de la TVA dans le système fiscal du pays. L'instabilité des transferts, compromettant le succès de la décentralisation, les communes exigeront le paiement des montants exonérés par l'Etat, ce qui amènera ce dernier à être prudent en matière de dépenses fiscales.

En 2014, la TVA a rapporté à l'Etat ce qui suit :

Tableau 13 décomposition de la TVA (en milliards)

TVA Intérieure	39,55
TVA à l'importation Dont SNIM 13,19	63,18
Total TVA 2014	102,73

Source TOFE Trésor 2014

La fiscalité partagée comme celle proposée ici, existe dans de nombreux pays fédéraux et unitaires et a souvent été un moyen de réduire les dotations du gouvernement central vers les gouvernements locaux.
La fiscalité partagée est très répandue au sein de l'UE. La répartition des recettes de la TVA se fait sur la base de taux variant d'un pays à l'autre :

Encadré 5. TVA et fiscalité locale : Cas de certains pays de l'UE

Pays	**Entités décentralisées et part dans la TVA**
Allemagne	• Länders : 44,8 % • Communes : 2,1 %
Espagne	• Communautés autonomes : 35 % • Provinces : 1,1 % • Capitales provinciales et villes de plus de 75.000 habitants : 1,8 %
Italie	• 40 % des recettes des CT
Tchèque	• Régions : 9 % • Communes : 21 %
Roumanie	• Départements et communes : 27,5 %

Des pays comme Chypre, la Grèce, l'Irlande, le Luxembourg et la Suède ne connaissent pas cette modalité de financement local.
Source : Conseil des prélèvements obligatoires, France (mai 2010)

En Espagne, la loi 22/2009 du 18 décembre 2009 a réformé le régime des communautés autonomes en augmentant les taux de redistribution des impôts nationaux partagés de 33% à 50% pour l'impôt sur le revenu et la TVA et de 40% à 58% pour les taxes spéciales (impôts sur les boissons, les hydrocarbures, le tabac). En France, depuis 2005, les départements reçoivent une partie de la taxe intérieure sur les produits pétroliers et de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance.
En Grande Bretagne, une partie de l'impôt sur les sociétés, est transférée aux collectivités territoriales.

La réforme de 2011 en Belgique prévoit la disparition des dotations du centre et la capacité à lever des centimes additionnels dits "élargis" sur les recettes de l'impôt sur les personnes physiques.
Au Maroc 30% des recettes de la TVA (et au Sénégal, 2% des recettes de TVA) sont allouées aux collectivités locales, alors qu'au Cameroun des centimes additionnels de 10% frappent les principaux impôts et taxes centraux (TVA et IS) au profit des communes.

L'État partage déjà de fait certains impôts centraux avec les collectivités territoriales. En effet, la contribution foncière actuelle est de fait une forme de prélèvement sur l'impôt des revenus fonciers (IRF) appliqué sur la valeur locative à un taux de 8%. La contribution fonciere appliquée après un abattement de 20% sur la valeur locative à un taux décidé par le Conseil Municipal entre 3 et 10% (actuellement à Nouakchott et Nouadhibou à 10%). De même, le reversement à la commune des recettes de la patente du transport interurbain, peut être interprété comme un partage de cet impôt de la patente automobile.

Partagée au niveau de ses recettes, la TVA demeurerait néanmoins collectée exclusivement par les administrations centrales de la DGI et de la DGD. Son taux et son assiette relève du CGI et de la fiscalité dite centrale, qui est davantage une fiscalité nationale. Une gestion locale de la TVA ne pourra être envisagée par le risque d'entraîner de nombreuses difficultés de gestion de cet impôt, ce qui nuirait à son objectif de recettes et de neutralité[21].

[21] Les expériences de la TVA dans les pays fédéraux comme au Brésil ou en Inde illustrent les défaillances d'une TVA gérée simultanément par des gouvernements locaux (provinciaux) et centraux. Le Canada apparaît comme une exception et la majeure partie de la TVA est gérée par l'administration fédérale à l'exception de la province de Québec (source FMI).

Annexe 8. Transformation de certains droits domaniaux en redevances.

Les collectivités territoriales jouent un rôle important dans le développement local en organisant des services ou infrastructures collectives. De nombreux exemples existent tels que les marchés, gares routières, zones d'accueil des troupeaux, aménagement de quai, puits ou adduction d'eau, production locale d'eau, d'électricité, ramassage des ordures ménagères…

Certaines taxes et impôts locaux devraient être supprimés au profit du paiement de redevances par les usagers. Un avantage des redevances par rapport à l'impôt est une meilleure acceptation, le contribuable devenant alors un usager payant. Ainsi, il ressort de nombreuses enquêtes auprès des populations que les usagers se déclarent prêts à payer à condition que le service réponde aux besoins[22]. L'acceptation de la tarification des services se heurte, notamment dans les zones rurales pauvres à la faiblesse et à l'instabilité des revenus monétaires.

Les collectivités locales revendiquent de plus en plus la perception pour leur propre compte des redevances assises sur des richesses naturelles qu'elles soient renouvelables (halieutique) ou non renouvelables (carrières, pétrolés, mines). Un inventaire des recettes perçues dont certains en totalité ou en partie peuvent être pour le compte des collectivités riveraines d'exploitation minière doit être réalisé. Cet inventaire est indispensable avant d'envisager une réforme dans l'allocation des recettes fiscales et non fiscales de l'activité minière, qui ne concerne pas directement ce rapport. Les recettes allouées peuvent être directes, liées à la fiscalité minière (redevance superficiaires) ou générale (patente, taxe foncière), mais également indirectes (par exemple, la déductibilité de l'assiette du BIC des sommes dépensées par les compagnies minières dans des dons ou des travaux d'intérêt publics pour les collectivités territoriales). La transparence des recettes est également cruciale pour établir le lien de redevabilité des élus locaux vis-à-vis de leur population.
Les redevances de marchés et droits de stationnements représente la majeure partie des produits du domaine.
Les recettes de marché sont la principale ressource non fiscale dans les pays d'Afrique de l'Ouest (35% en Côte d'Ivoire, 24% au Togo, 22% au Niger, 13% au Sénégal et 10% au Bénin). Les recettes sur les ordures ménagères constituent une plus faible part de ces recettes, qui atteint 17% au Sénégal et 3% en Côte d'Ivoire.

[22] La réticence des usagers à payer les redevances s'explique fondamentalement par l'insuffisance des prestations délivrées (désorganisation voire inexistence du ramassage des ordures ménagères, insalubrité et insécurité des marchés, manque de qualité de l'abattoir, encombrement des trottoirs avec l'installation anarchique des cantines et souks, manque d'entretien des ouvrages de voiries et de drainage, etc.…).

Annexe 9 : Le Comité des finances locales (CFL) de France

La mission considère que l'un des handicaps majeurs qui hypothèque la gouvernance en matière de fiscalité locale réside dans la multiplicité et la diversité des intervenants et dans l'absence d'une autorité centrale d'orientation et d'aide au pilotage.

Crée par la loi du 3 janvier 1979, le comité des finances locales, voit son secrétariat assuré par la sous-direction des finances locales et de l'action économique de la Direction générale des collectivités locales.
Il est composé de 64 élus (assemblées parlementaires et collectivités locales, dont
32 titulaires et 32 suppléants) , ainsi que de 11 représentants de l'Etat. Les membres du comité des finances locales sont élus pour trois ans.
Le comité des finances locales a pour objet de défendre les intérêts des collectivités locales sur le plan financier et d'harmoniser leur point de vue avec celui de l'Etat. Le comité a un triple rôle:

a) Un pouvoir de décision et de contrôle

Il procède à la répartition des principaux concours financiers de l'Etat aux collectivités locales. (Dotation globale de fonctionnement, fonds national de péréquation...).
Pour l'accomplissement de cette mission, le Comité des finances locales est tenu de se réunir au moins deux fois dans l'année pour la fixation et le contrôle des dotations de l'État et pour la régularisation des coptes du dernier exercice connu concernant la dotation globale de fonctionnement.
Concrètement, le Comité se réunit en moyenne de 7 à 10 fois par an selon un calendrier tenant compte à la fois des impératifs d'adoption de la loi de finances et de l'adoption des budgets locaux.

b) Une fonction consultative

Le comité des finances locales est obligatoirement consulté pour tous les décrets à caractère financier intéressant les collectivités locales. Le gouvernement peut aussi recueillir son avis sur tout projet de loi d'amendement concernant les finances locales. Cette consultation apparaît d'ailleurs à travers les visas des textes adoptés.
Le CFL a notamment été consulté lors de la mise au point de la réforme des finances locales. En juillet 2001, le gouvernement lui a transmis une note d'orientation sur cette réforme. Le Comité des finances locales a émis un avis le 20 octobre 2001 par lequel il souhaitait que plusieurs expertises soient menées sur certains axes de la réforme.

c) Un rôle de concertation et de proposition

Le CFL a récemment débattu des grandes réformes en matière d'intercommunalité, de comptabilité communale (instruction M 14) ou encore de la réforme fiscale.
Enfin, le Comité des finances locales a créé un lieu de réflexion et de discussion : l'Observatoire des finances locales.

Article L1211-1

Créé par la loi 96-142 1996-O2-2L jorf 24 février 1996

Il est créé un comité des finances locales composé de membres des assemblées parlementaires représentants élus des régions, des départements, des communes et de leurs groupements, ainsi que de représentants des administrations de l'Etat,

Article L1211-2

Le comité des finances locales comprend :

- deux députés élus par I' Assemblée nationale ;
- deux sénateurs élus par le Sénat ;
- deux présidents de conseils régionaux élus par le collège des présidents de conseils régionaux ;
- quatre présidents de conseils, généraux élus par le collège des présidents de conseils généraux d'où au moins pour les départements éligibles à la dotation de fonctionnement minimale définie à la sous-section 4 de la section 1 du chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie du présent code ;
- sept présidents d'établissements publics de coopération intercommunale élus par le collége des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, à raison d'un pour les communautés urbaines et les métropoles, de deux pour les communautés de communés ayant opté pour le régime fiscal de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, de deux pour les communautés des communes n'ayant pas opté pour les dispositions du même article et de deux pour les communautés d'agglomération et syndicats d'agglomération nouvelle ;
- quinze maires élus par le collège des maires de France, dont un au moins pour les départements d'outre-mer, un pour les collectivités d'outre-mer ainsi que la Nouvelle-Calédonie, un pour les communes situé en zone de montagne/ un pour les communes situées en zone littorale, un pour les communes touristiques et trois pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- onze représentants de l'Etat désignés par décret.
- Il est présidé par un élu désigné par le comité en son sein. Le comité est renouvelable tous les trois ans.
- Sont élus, en même temps que les membres titulaires et selon les mêmes modalités, des suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement temporaire ou de vacance définitive, pour quelque cause que ce soit.

En cas d'empêchement, chaque représentant de l'Etat peut se faire remplacer par un membre d'administration désigné dans les mêmes conditions que le membre titulaire.

Article L1211-3

Modifié par LOI n°20LL-t977 du 28 décembre 2011 - art.

Le comité des finances locales contrôle la répartition de la dotation globale de fonctionnement.
Il fixe, le cas échéant, le montant de la dotation forfaitaire dans les conditions prévues aux articles L.2334-7 et L.2334-7-1 et détermine la part des ressources affectées aux dotations mentionnées aux articles L1211-5, L. 1613-5, L.-2334-L3, L.3334-4 et L.4332-8 ainsi que les sommes mises en réserve et les abondements mentionnés à l'article L. 3335-2.
Le Gouvernement peut le consulter sur tout projet de loi, tout projet d'amendement du Gouvernement ou sur toutes dispositions réglementaires à caractère financier concernant les collectivités locales. Pour les décrets, cette consultation est obligatoire. Lorsqu'un décret à caractère financier concernant les collectivités territoriales crée ou modifie une norme à caractère obligatoire, la consultation du comité des finances locales porte également sur l'impact financier de la norme. La consultation de la commission consultative d'évaluation des normes mentionnée à l'article L.1211-4-2 est alors réputée satisfaite.
Chaque année, avant le 31 juillet, les comptes du dernier exercice connu des collectivités locales lui sont présentés ainsi qu'aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Article L1211-4

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Le comité des finances locales a pour mission de fournir au Gouvernement et au parlement les analyses nécessaires à l'élaboration des dispositions du projet de Loi de finances intéressant les collectivités locales.

Il établit chaque année sur la base des comptes administratifs un rapport sur la situation financière des collectivités locales.

Dans un cadre pluriannuel, il a la charge de la réalisation d'études sur les facteurs dévolution de la dépense locale. Les résultats de ces études font l'objet d'un rapport au Gouvernement.

Les missions mentionnées au présent article peuvent être exercées par une formation spécialisée du comité, dénommée observatoire des finances locales et comportant des représentant de toutes ses composantes. Les membres de l'observatoire des finances locales sont désignés par le président du comité.

Article L1211-4-1

Créé par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 118 (V) JORF 17 août 2OO4

Réuni en formation restreinte, le comité des finances locales est consulté sur les modalités d'évaluation et sur le montant de la compensation des transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriale. Cette formation, dénommée commission consultative sur l'évaluation des charges, est présidée par un représentant élu des collectivités territoriales.

Pour chaque transfert de compétences, la commission consultative sur l'évaluation des charges réunit paritairement les représentants de l'Etat et de la catégorie de collectivités territoriales concernée par le transfert.

Lorsqu'elle est saisie d'un texte intéressant l'ensemble des catégories de collectivités territoriales, la commission est réunie en formation plénière.

La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret en conseil d'Etat

Article L1211-4-2

Modifié par Loi n°2011-525 du 17 mai 2O11 _ art. 74

Il est créé au sein du comité des finances locales une formation restreinte dénommée commission consultative d'évaluation des normes composée de représentants des administrations compétentes de l'Etat, du parlement et des collectivités territoriales, la commission est présidé par un représentant élu des collectivités territoriales.

Elle est consultée Préalablement à leur adoption sur l'impact financier, qu'il soit positif, négatif ou neutre, des mesures règlementaires créant ou modifiant des normes à caractère obligatoire concernant les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

Sont exclues de cette consultation préalable les normes justifiées directement par la protection de la sûreté nationale.

Elle est enfin chargée d'émettre un avis sur les propositions de textes communautaires ayant un impact technique et financier sur les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Le Gouvernement peut la consulter sur tout projet de loi ou tout projet d'amendement du Gouvernement concernant les collectivités territoriales.

La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret en conseil d'Etat.

Article L1211-5

Créé par Loi 96-L42 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Une dotation, destinée à couvrir les frais de fonctionnement du comité des finances locales et le coût des travaux qui lui sont nécessaires, est prélevée sur les ressources prévues pour la dotation globale de fonctionnement ouverte par la loi de finances de l'année.

Annexe 10 Références bibliographiques.

1. Divers travaux et logiciels EL KHAZEN de la DFP du Trésor.
2. Divers documents de la DGCT.
3. Diverses bases des données et documents du FMI.
4. Guide de fiscalité locale en Mauritanie édition 2015.
5. Ordonnance N° 89-012 du 23 Janvier 1989 portant règlement Général de la comptabilité publique,
6. Arrêté conjoint N° 143 MI.DEC / M.F en date du 20 Janvier 2014 abrogeant et remplaçant la nomenclature budgétaire et comptable applicable aux collectivités territoriales.
7. Décret N° 2011 059 en date du 25 janvier 2011 portant création du Fond Régional de Développement (FRD) et fixant ses modalités de mise en œuvre.
8. Collectivité locale sénégalaise, le Soleil 08 novembre 2015
9. Les finances des collectivités locales 2015, état des lieux, observatoire des finances locales France 16 juillet 2015.
10. DecNet 2015 GIZ sur le thème ' la fiscalité locale dans la pratique des collectivités territoriales', tenu à Lomé du 1er au 4 septembre 2015.
11. Renforcer les recettes fiscales locales pour financer le développement urbain en Afrique- Octobre 2015 PNUD.
12. Groupe de Suivi Budgétaire, Mali, Rapport d'Etudes. État des lieux de la fiscalité locale et des transferts aux 6 communes du District, de Kati, de Ouélésébougou, de Sanankoroba, de Sadiola et de Kayes, Mai 2015.
13. Ministère des finances DGCP Rapport sur les Operations Financières de l'Etat pour 2014.
14. Caldeira E. et G. Rota-Graziosi (2014b). "La décentralisation dans les pays en développement. une revue de la littérature", *Revue d'économie du développement*, 2014/4 Vol. 22, p. 5-37. DOI. 10.3917/edd.284.0005.
15. Ministère des finances **Code général des impôts**, Direction générale des impôts. 2013.
16. Etude portant sur l'analyse des politiques de décentralisation et des systèmes des transferts fiscaux vers les collectivités locales. A.DOUA Septembre 2011- CCPDU.
17. Décentralisation de la fiscalité : situation actuelle, les enjeux en présence, les défis et perspectives RADI 29 novembre 2010 Tanger Maroc.
18. Chambas, G. (2010).). Mobiliser des ressources locales en Afrique subsaharienne. Economica, Paris.
19. Forum des Nations Unies collectivités locales vienne 26-27 juin 2007.
20. Sénégal, étude sur la fiscalité locale 1998.
21. Etude de la fiscalité communale en Mauritanie, 2004, A.GUENGANT, M.A.DIDI PNUD.
22. Hama Ould Mohamed Lemine (1997) « Mobilisation des ressources et fiscalité locale en Mauritanie », **Séminaire national des Maires**, Nouakchott, 21 au 23 octobre 1997.